

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(97<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du samedi 30 novembre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Administration territoriale de la République.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6912).

*Rappel au règlement* (p. 6912)

MM. Gilbert Millet, Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale.

Article 56 *decies* (p. 6912)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 339 de M. Delahais : M. Jean-François Delahais. - Retrait.

L'article 56 *decies* demeure supprimé.

Article 56 *undecies* (p. 6912)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 15 rectifié de M. Deprez, 178 de la commission spéciale, 263 rectifié de M. Hiest et 306 du Gouvernement : MM. Pierre Lequiller, le rapporteur, André Rossinot, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Gilbert Millet. - Rejet de l'amendement n° 15 rectifié ; adoption de l'amendement n° 178.

L'article 56 *undecies* est ainsi rétabli.

Les amendements n°s 263 rectifié et 306 n'ont plus d'objet.

Article 56 *duodecies* (p. 6913)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 179 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *duodecies* est ainsi rétabli.

Article 56 *terdecies* (p. 6913)

Amendement n° 393 de M. Pierret : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 56 *terdecies* modifié.

Article 56 *quaterdecies* (p. 6913)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 180 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

Article 56 *quindecies* (p. 6913)

Amendement de suppression n° 181 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet, René Dosière, président de la commission spéciale. - Adoption.

L'article 56 *quindecies* est supprimé.

Article 56 *sedecies* (p. 6914)

Amendement de suppression n° 182 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 *sedecies* est supprimé.

Après l'article 56 *sedecies* (p. 6914)

Amendement n° 268 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Derosier. - Rejet.

Amendement n° 365 corrigé de M. Dolez : MM. Bernard Derosier, Philippe Vasseur, Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Lequiller. - Adoption.

Article 57 (p. 6915)

MM. Jean-François Delahais, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 242 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 183 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 1609 *NONIES C* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 184 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 294 de M. Serges Charles : MM. Robert Poujade, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 295 de M. Serge Charles. - Rejet.

ARTICLE 1609 *NONIES D* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 185 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 186 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 187 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 188 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 189 de la commission. - Adoption.

Les amendements n°s 296 et 297 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Amendement n° 190 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 193 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 192 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 191 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 194 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 196 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 401 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 197 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 198 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 199 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 1609 *NONIES* D  
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 200 de la commission : M. le rapporteur.  
- Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Après l'article 57 (p. 6921)

Amendement n° 16 de M. Deprez : MM. Philippe Vasseur,  
le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 57 *bis* A (p. 6921)

Amendement n° 330 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 397 de M. Pierret : MM. le rapporteur, le  
secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 201 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 331 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 57 *bis* A modifié.

Article 57 *bis* (p. 6921)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 202 de la commission, avec le sous-  
amendement n° 407 de M. Pierret : MM. le rapporteur,  
le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Adoption du sous-  
amendement n° 407 et de l'amendement n° 202 modifié.

L'article 57 *bis* est ainsi rétabli.

Article 58 (p. 6922)

Amendement n° 203 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 6923)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 204 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 59 est ainsi rétabli.

Article 59 *bis* (p. 6923)

Amendement n° 205 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 *bis* modifié.

Article 59 *ter* A (p. 6923)

Amendement n° 206 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 *ter* A modifié.

Après l'article 59 *ter* A (p. 6923)

Amendement n° 207 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 59 *ter* (p. 6924)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 208 de la commission, avec le sous-  
amendement n° 344 de M. Saint-Ellier : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement  
n° 344 ; adoption de l'amendement n° 208.

L'article 59 *ter* est ainsi rétabli.

Article 59 *quater* (p. 6924)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 209 de la commission, avec le sous-  
amendement n° 345 de M. Saint-Ellier : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement  
n° 345 ; adoption de l'amendement n° 209.

L'article 59 *quater* est ainsi rétabli.

Article 60 *bis* (p. 6925)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jean-Jacques Hyst.

Amendement n° 210 de la commission : M. le rapporteur.  
- Retrait.

L'article 60 *bis* demeure supprimé.

Après l'article 60 *bis* (p. 6925)

Amendement n° 267 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques  
Hyst, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 61 (p. 6925)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 211 de la commission, avec les sous-  
amendements n°s 411 de M. Pierret, 347 de M. Mestre,  
346 de M. Gilbert Gantier et 414 de M. Pierret : MM. le  
rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le secrétaire d'Etat.  
- Adoption du sous-amendement n° 411.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-  
amendements n°s 347 et 346 ; adoption du sous-  
amendement n° 414 et de l'amendement n° 211 modifié.

L'article 61 est ainsi rétabli.

Après l'article 61 (p. 6926)

Amendement n° 357 de M. Hoarau : MM. le rapporteur, le  
secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 62 (p. 6926)

Amendement n° 212 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 62.

Après l'article 62 (p. 6927)

Amendement n° 4 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane,  
le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire  
d'Etat. - Rejet.

Article 63 (p. 6927)

Amendement n° 213 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 214 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 215 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 216 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 217 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 218 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 219 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 220 de la commission : MM. le rappor-  
teur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 292 de M. Prél et 221 de la commis-  
sion : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adop-  
tion de l'amendement n° 292 ; l'amendement n° 221 n'a  
plus d'objet.

Amendement n° 222 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 6929)

Amendement n° 223 de la commission, avec les sous-amendements n°s 403 et 404 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Gilbert Millet, Aloyse Warhouver, Robert Poujade, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Retrait du sous-amendement n° 403.

M. le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 404 ; adoption de l'amendement n° 223.

Amendement n° 224 de la commission, avec le sous-amendement n° 405 de M. Bonrepaux : M. le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 405 ; adoption de l'amendement n° 224.

Amendement n° 394 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Après l'article 63 bis (p. 6932)

Amendements n°s 307 corrigé du Gouvernement, 311 corrigé de M. Briane et 284 corrigé de M. Bonrepaux : MM. le secrétaire d'Etat, Jean Briane, Augustin Bonrepaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 307 corrigé : les amendements n°s 311 corrigé et 284 corrigé n'ont plus d'objet.

MM. Augustin Bonrepaux, Jean Briane, le secrétaire d'Etat, le président.

Amendements n°s 6 de M. Briane et 280 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Jean Briane, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 6.

M. Gilbert Millet. - Adoption de l'amendement n° 280 corrigé.

Amendements identiques n°s 7 de M. Briane et 282 de M. Bonrepaux : MM. Jean Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 8 corrigé de M. Briane et 281 de M. Bonrepaux : MM. Jean Briane, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 64 (p. 6935)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jean Briane.

Amendement n° 225 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 64 est ainsi rétabli.

Après l'article 64 (p. 6935)

Amendement n° 226 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 227 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Augustin Bonrepaux, le président de la commission, Robert Poujade, Jean Briane, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 228 de la commission : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. André Rossinot.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6937)*

Article 64 bis (p. 6937)

MM. Philippe Vasseur, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Hyst.

Amendement de suppression n° 308 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'article 64 bis est supprimé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par un seul vote, des dispositions sur lesquelles le Gouvernement demande l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Après l'article 64 bis (p. 6939)

Amendement n° 293 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Robert Poujade. - Rejet.

Amendements identiques n°s 3 rectifié de M. Ollier et 381 de M. Briane et amendement n° 380 corrigé de M. Bonrepaux, avec le sous-amendement n° 406 du Gouvernement : MM. Jean Briane, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Robert Poujade. - Rejet des amendements identiques ; adoption du sous-amendement n° 406 et de l'amendement n° 380 corrigé et modifié.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Jean Briane.

Sous-amendements à l'amendement n° 10 :

Sous-amendement n° 231 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 232 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 243 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n°s 233 de la commission et 418 rectifié de M. Dosière : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyst, Jean-François Delahais. - Retrait du sous-amendement n° 233.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 418 corrigé.

Sous-amendement n° 244 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gilbert Millet.

Sous-amendements à l'amendement n° 12 :

Sous-amendement n° 325 de M. Barrot : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 269 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 234 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendements n°s 332 de M. Dosière et 235 de la commission : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 332 ; le sous-amendement n° 235 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 402 corrigé de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 236 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 395 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n°s 363 corrigé de M. Bonrepaux et 270 de M. Briane : MM. le secrétaire d'Etat, Augustin Bonrepaux, Jean Briane. - Retrait du sous-amendement n° 363 corrigé ; rejet du sous-amendement n° 270.

Sous-amendements n°s 396 de M. Vasseur et 410 de M. Derosier : MM. Philippe Vasseur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 396 ; adoption du sous-amendement n° 410.

Sous-amendement n° 271, deuxième rectification, de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 272 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 318 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 262 de M. Jean-Baptiste : MM. Guy Lordinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 358 rectifié de M. Gata et 323 du Gouvernement : MM. Kamilo Gata, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 323 ; adoption de l'amendement n° 358 rectifié.

Amendement n° 285 de M. Grignon, avec les sous-amendements n°s 416 et 417 de M. Vasseur : MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Vasseur. - Retrait des sous-amendements n°s 416 et 417.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 285.

Article 65 (p. 6951)

Amendement n° 229 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 65 *bis*. - Adoption (p. 6952)

Article 66 (p. 6952)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jean Briane.

Amendement n° 230 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 66 est ainsi rétabli.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

MM. le président, le président de la commission, le rapporteur.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6953)

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 6953)

Amendement n° 6 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 21 (p. 6953)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Article 22 (p. 6953)

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 23 (p. 6954)

Amendement n° 7 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 46 *bis* (p. 6954)

Amendement n° 4 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 46 *bis* modifié.

Article 56 *undecies* (p. 6954)

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 56 *undecies*.

Vote sur l'ensemble (p. 6955)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,  
Jean-Jacques Hiest,  
Bernard Derosier,  
André Rossinot,  
Robert Poujade.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 6956)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENT DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 2204, 2380).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 56 *decies*.

### Rappel au règlement

**M. Gilbert Millet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour un rappel au règlement.

**M. Gilbert Millet.** C'est pour la bonne compréhension des débats, monsieur le président.

Ce matin, M. le rapporteur a annoncé que la commission spéciale avait adopté l'amendement n° 305 du Gouvernement à l'article 56 *nonies*. Or, à la page 112 du rapport, je lis qu'après avoir effectivement fait allusion à l'amendement du Gouvernement « la commission a maintenu la suppression de l'article 56 *nonies* ». J'aimerais que ce point soit éclairci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Monsieur Millet, l'amendement du Gouvernement a été adopté par la commission spéciale réunie en application de l'article 88 du règlement, réunion dont, par définition, les débats ne figurent pas au rapport.

### Article 56 *decies*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 56 *decies*.

M. Delahais a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *decies* dans le texte suivant :

« Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales non doté de la fiscalité propre se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération. »

La parole est à M. Jean-François Delahais.

**M. Jean-François Delahais.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 339 est retiré.

En conséquence, l'article 56 *decies* demeure supprimé.

### Article 56 *undecies*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 56 *undecies*. Je suis saisi de quatre amendements n°s 15 rectifié, 178, 263 rectifié et 306, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *undecies* dans le texte suivant :

« Dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est le seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service. »

L'amendement n° 178, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *undecies* dans le texte suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, peut fixer une contribution éventuelle des communes à ce service. »

L'amendement n° 263 rectifié, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *undecies* dans le texte suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnel, matériels et financiers, consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service. »

L'amendement n° 306, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *undecies* dans le texte suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 fixe la contribution des communes à ce service. »

L'amendement n° 15 rectifié est soutenu.

**M. Pierre Lequiller.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 178.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit, mes chers collègues, de préciser qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, c'est-à-dire après un délai d'adaptation, le service départemental d'incendie et de secours sera seul compétent pour assurer la gestion de tous les moyens consacrés à la lutte contre l'incendie et les autres sinistres dans l'ensemble du département.

Le deuxième alinéa de cet amendement confirme, comme nous l'avions déjà décidé en première lecture, que la commission administrative compétente, en fonction de la loi du

2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, peut fixer une contribution éventuelle des communes à ce service.

**M. le président.** L'amendement n° 263 rectifié de M. Hyest est défendu ?

**M. André Rossinot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales pour soutenir l'amendement n° 306 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les trois autres amendements.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande naturellement à l'Assemblée d'approuver son amendement n° 306, qui ne diffère de l'amendement n° 263 rectifié que par la fixation d'un délai de transition au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Il est défavorable à l'amendement n° 178, présenté par M. Pierret, ainsi qu'à l'amendement n° 15 rectifié de M. Deprez.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Le fait que le service départemental d'incendie et de secours devienne seul compétent dans la lutte contre les incendies et les autres sinistres, les communes n'ayant plus qu'à s'acquitter de la cotisation annuelle du S.D.I.S., impliquerait une départementalisation des services d'incendie et de secours et donc la fin des corps communaux et intercommunaux.

C'est une mesure grave, surtout quand on connaît les capacités d'initiative et d'intervention de chacun de nos corps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *undecies* est ainsi rétabli et les amendements n°s 263 rectifié et 306 n'ont plus d'objet.

#### Article 56 *duodecies*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 56 *duodecies*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 56 *duodecies* dans le texte suivant :

« Le premier alinéa du 7<sup>o</sup> de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> le cas échéant, la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *duodecies* est ainsi rétabli.

#### Article 56 *terdecies*

**M. le président.** « Art. 56 *terdecies*. – Le chapitre VII du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. – Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

M. Pierret a présenté un amendement, n° 393, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 56 *terdecies* :

« Il est inséré, dans le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des communes, un chapitre IX intitulé : " Dispositions communes " qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé :

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, la référence " art. L. 167-3 " est remplacée par la référence " art. L. 169-1 ". »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 393.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56 *terdecies*, modifié par l'amendement n° 393.

*(L'article 56 terdecies, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 56 *quaterdecies*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 56 *quaterdecies*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 *quaterdecies* dans le texte suivant :

« L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1<sup>er</sup> avril 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée nationale, relatif à l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *quaterdecies* est ainsi rétabli.

#### Article 56 *quindecies*

**M. le président.** « Art. 56 *quindecies*. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

« II. – Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et de services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi

de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est affectée sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.»

« III. - La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris, à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 *quindecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il convient de supprimer cet article afin de ne pas étendre le statut dérogatoire des services d'assainissement de Paris à d'autres départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Au Sénat, le Gouvernement s'était déclaré très défavorable à cette disposition *ad hoc*, qui ne concernait que les agents des services d'assainissement de certains départements de la région Ile-de-France, notamment le département des Hauts-de-Seine (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), et qui n'avait donc pas une portée suffisamment générale pour figurer dans la loi.

Le Gouvernement, fidèle à sa position, est favorable à la suppression de l'article introduit par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'amendement de la commission vise à supprimer l'article 56 *quindecies* qui se fonde sur les dispositions existantes en matière de statut applicable aux personnels des services d'assainissement des départements de la petite couronne.

Ce texte, qui établit un statut unique pour les personnels des services d'assainissement de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, apporterait des avantages concrets non négligeables aux agents concernés. C'est la raison pour laquelle notre groupe ne peut pas voter l'amendement de suppression.

Cependant, la rédaction manque de clarté en ce qui concerne les modalités de la gestion des services d'assainissement des trois départements de la petite couronne sous l'autorité du maire de Paris.

D'autre part, le texte ne répond pas aux questions de fond concernant l'avenir des missions, la conception même des services d'assainissement de la région parisienne et de la fonction publique territoriale en général. Les personnels d'assainissement de la région parisienne, avec tous les fonctionnaires territoriaux, ont d'abord besoin que la légitimité de la revalorisation de leurs traitements soit prise en compte.

Plutôt que de procéder, comme nous y invite l'article 56 *quindecies*, à la mise en place d'une unification statutaire de portée limitée, fondée sur le principe même d'un régime dérogatoire applicable à Paris, il faudrait que les agents des réseaux d'assainissement de la région parisienne et, avec eux, tous les fonctionnaires puissent bénéficier des garanties statutaires.

Cet article, qui apporte aux personnels concernés quelques améliorations immédiates, s'inscrit en fait dans un contexte de démantèlement du statut des fonctionnaires et de remise en cause des missions des services publics locaux. Le groupe communiste s'abstiendra donc dans le vote sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Monsieur Millet, cette question fait l'objet d'une proposition de loi, dont la commission des lois m'a désigné comme rapporteur.

Ce texte viendra très certainement dans quelque temps devant notre Assemblée et le problème sera alors examiné dans sa globalité, à la lumière des explications très fournies que M. le secrétaire d'Etat a données au Sénat et qui m'ont permis d'enrichir mes réflexions en vue du futur rapport que je présenterai devant vous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste s'abstient.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *quindecies* est supprimé.

#### Article 56 *sedecies*

**M. le président.** « Art. 56 *sedecies*. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 *sedecies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Le Sénat a supprimé les sections électorales dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants.

La commission spéciale est hostile à cette suppression par égard pour le monde rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 *sedecies* est supprimé.

#### Après l'article 56 *sedecies*

**M. le président.** M. Hiest a présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après l'article 56 *sedecies*, insérer l'article suivant :

« Les actions de coopération locale ayant trait au développement économique sont menées en concertation avec les chambres consulaires dans les domaines relevant de leur compétence. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** J'aurais bien voulu défendre mon amendement sur le service d'incendie départemental, mais je suis satisfait de la décision prise par l'Assemblée...

S'agissant de mon amendement n° 268, il m'apparaît que les chambres consulaires, qui participent notablement au développement économique, devraient pouvoir se concerter avec les collectivités locales et les organismes de coopération dans les domaines de leur compétence.

**M. Philippe Vasseur.** Exactement !

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'est un problème que l'on ne rencontre pas seulement dans le cadre de ce texte de loi. C'est pourquoi je propose d'associer les chambres consulaires à l'ensemble des actions de coopération locale, notamment dans le domaine du développement économique.

**M. Philippe Vasseur.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Hiest, vous avez l'assentiment de M. Vasseur ! (*Sourires.*) Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Nous avons déjà introduit ce matin, lors de la confection du schéma départemental de coopération intercommunale, une disposition prévoyant la consultation des organismes consulaires.

Si l'on suivait M. Hiest, on irait plus loin. Ce n'était pas notre intention lors du débat en première lecture. Je pense qu'il faut en rester au point d'équilibre que nous avons atteint ce matin...

**M. Philippe Vasseur.** Je le regrette !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** ... et qui représente déjà un progrès apprécié sur tous les bancs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour la même raison que M. le rapporteur.

**M. Philippe Vasseur.** Vous n'aimez pas les chambres de commerce !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Mais si, bien sûr, monsieur Vasseur, nous les aimons beaucoup.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous laissez pas provoquer par M. Vasseur !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** J'ai même rencontré personnellement le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce pour discuter avec lui de cette question.

Nous avons prévu, ce matin, la consultation des chambres de commerce.

**M. André Rossinot.** L'information n'est pas la consultation.

**M. Philippe Vasseur.** Oui, ce n'est pas assez.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Un pas important a donc été fait. Mais il n'est pas opportun, à notre sens, de décider que toutes les actions de coopération locale menées par les collectivités doivent avoir lieu en concertation avec les chambres de commerce.

Cela n'empêche pas que l'on puisse discuter avec elles de manière tout à fait positive, monsieur Hyest.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bernard Derosier.** Ou contre l'amendement, à votre discrétion, monsieur le président. Je ne voudrais pas que l'on considère qu'il y a, ici, des députés favorables aux organismes consulaires et d'autres qui ne le sont pas.

Nous sommes très attachés à l'organisation de l'Etat, de la République et de ses institutions, y compris aux chambres consulaires qui, je le rappelle, regroupent les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ce qui fait beaucoup.

Une collectivité territoriale qui organise son développement économique peut faire ce qu'elle veut. Ce n'est pas parce qu'on les aura prévues dans la loi que les relations qui existent déjà entre les communes, en l'occurrence, et les chambres consulaires seront bouleversées.

Pour cette raison, et bien que très attaché au développement de ces relations, le groupe socialiste n'est pas favorable à l'amendement de M. Hyest.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Dolez a présenté un amendement, n° 365 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 56 *sedecies*, insérer l'article suivant :

« Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complètera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

« L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir cet amendement.

**M. Bernard Derosier.** Il s'agit d'autoriser, à titre exceptionnel, l'institution d'un péage pour des routes express nouvelles, notamment pour celle qui intéresse l'agglomération lyonnaise.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** L'idée n'est pas forcément mauvaise, mais en limiter l'application à l'agglomération lyonnaise me paraît introduire une ségrégation.

L'agglomération de Lille rencontre des problèmes de même nature. Je ne vois donc pas pourquoi on ferait de cette mesure un privilège lyonnais. Je souhaiterais qu'on l'étende, par un sous-amendement, à l'agglomération lilloise.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Ni le maire de Lille ni le président de la communauté urbaine de Lille ne se sont révélés demandeurs !

**M. Philippe Vasseur.** Ils ont eu tort !

**M. le président.** Mais M. Noir a dû le demander.  
La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** On pourrait effectivement instituer ce dispositif en prévoyant qu'il s'appliquera à d'autres agglomérations. Mais vraiment, légiférer pour un seul cas !...

Ecoutez, je préfère ne rien ajouter pour ne pas être désagréable à l'égard de certains de mes collègues !

**M. André Rossinot.** Oui, en effet...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A titre personnel, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller.

**M. Pierre Lequiller.** A propos des dispositions introduites par le Sénat sur l'enseignement privé, on a fait valoir le peu de rapport qu'elles avaient avec le texte.

Alors, je m'étonne qu'on veuille maintenant introduire des amendements de circonstance qui ne servent pas l'intérêt général, mais visent des cas particuliers. Je ne crois vraiment pas que tel soit l'objet de la loi.

**M. le président.** Aillons, tout n'est pas Noir. (Rires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 365 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

## Article 57

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 57 :

### « CHAPITRE VI

#### « Dispositions fiscales en financières

« Art. 57. - Dans la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III une section XIII *quater* intitulée : "Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre", comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. - Les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, dans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« 1<sup>o</sup> Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Lorsque l'année précédant la décision mentionnée ci-dessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.

« Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 80 p. 100 du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.

« Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.

« Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« 2<sup>o</sup> Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) la variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« 3<sup>o</sup> La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxe professionnelle mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 1609 *bis* sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques.

« Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article.

« Art. 1609 *nonies D*. - 1. - Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des paragraphes II et suivants de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.

« La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle est prise dans les conditions suivantes :

« Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut recourir, en tant que de besoin, pour l'exercice de sa mission, aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges nettes qui lui sont transférées sans que ce prélèvement puisse excéder 50 p. 100 du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année précédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« II. - 1<sup>o</sup> La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ou le conseil de district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 *nonies C*, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membres et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues au quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1<sup>o</sup> de l'article 1609 *nonies C*.

« 2<sup>o</sup> Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1<sup>o</sup> ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article 1609 *nonies C*.

« III. - 1<sup>o</sup> La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté ou le district communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2<sup>o</sup> Le conseil de communauté ou le district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les

deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3<sup>e</sup> Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« IV. - Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. Jean-François Delahais, inscrit sur l'article.

**M. Jean-François Delahais.** Avec l'article 57, mes chers collègues, nous abordons un des volets essentiels du dispositif relatif aux communautés de villes, celui des ressources qui doivent leur être affectées, et en particulier de la spécialisation à leur profit de la taxe professionnelle.

Jusqu'à présent, dans les grandes agglomérations, l'écart entre les taux de taxe professionnelle d'une commune à l'autre était très important, ce qui constituait une anomalie puisque les entreprises qui bénéficieraient toutes d'un même environnement économique et de services identiques, étaient assujetties, en fonction de leur localisation, à des charges fiscales très inégales.

A partir du moment où la communauté de villes organisera elle-même l'environnement économique, il est cohérent que la taxe professionnelle soit « péréquée » au niveau des taux. Elle le sera également au niveau des ressources.

Si le principe sur lequel repose cet édifice est indéniablement satisfaisant, les modalités de détail proposées pour la péréquation des taux et pour celle des ressources me semblent au contraire susceptibles de créer des effets pervers qui n'ont pas été bien perçus.

En ce qui concerne les taux, compte tenu de l'importance des écarts actuels, le Gouvernement avait déjà prévu dans son texte initial, amendé par la commission en première lecture, d'étaler la péréquation dans le temps. Or le texte adopté en première lecture et que la commission propose de rétablir me semble poser problème dans la mesure où l'on a retenu, pour le calcul de la péréquation et la fixation du délai, l'écart entre le taux le plus bas et le plus élevé, ce qui risque de conduire à des aberrations.

J'avais déjà soulevé ce problème en première lecture. On m'avait alors répondu que des simulations seraient effectuées. J'avais envoyé une lettre à ce sujet au ministre de l'intérieur au mois de mai : malheureusement, rien n'a été fait. Il est possible que les aberrations ne soient pas très nombreuses et que même une simulation établisse que mes hypothèses ne sont pas vérifiées dans la réalité, quelles ne sont que théoriques. Néanmoins, il suffit qu'elles soient théoriquement possibles. Cette question doit être traitée pour que nous ne nous trouvions pas confrontés à des difficultés.

S'agissant de la péréquation des ressources, les communes ayant subi une perte de ressources importante l'année précédente la mise en place de la communauté de villes année qui servira de référence pour le partage du reste de taxe professionnelle, déduction faite du coût net des charges transférées, se trouveront en difficulté. En effet, les quatre années suivantes, elles vont toucher, comme c'est le cas actuellement, les compensations au titre de la deuxième part, mais ensuite elles n'auront plus rien. Alors qu'elles auront eu des ressources diminuées on aura figé pour l'avenir, et pour une durée très longue, le montant de leurs ressources, ce qui posera un problème. Ces communes ne pourront pas, comme c'est le cas actuellement, reconstituer leur potentiel fiscal au fur et à mesure que le temps passe. Ce point doit donc absolument être traité.

Le dernier problème, peut-être légèrement moins important, que j'avais soulevé était relatif à la manière dont les transferts de charge seront faits, notamment en ce qui concerne les investissements. Selon que ces derniers s'opèrent par autofinancement ou par emprunt, les résultats différents ce qui aboutira à une inégalité pour les collectivités.

Ces points me paraissent importants. Je n'ai pas déposé d'amendements car des simulations sont nécessaires. Je souhaite néanmoins que la troisième lecture permette de corriger ces défauts qui risquent d'entraîner des aberrations et d'avoir des effets pervers.

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot, pour une intervention brillante, comme d'habitude, brève et concise, selon la tradition radicale.

**M. André Rossinot.** M. Delahais venant de parler pour deux, je renonce à intervenir, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Vasseur.** Très bien !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Rossinot. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a bien pris note des demandes de précisions extrêmement techniques et des suggestions tout aussi techniques de M. Delahais, auquel je rends d'ailleurs hommage pour sa compétence sur cette question complexe de l'étalement des taux.

Nous avons un système général d'étalement des taux, monsieur Delahais, et nous sommes prêts à étudier de près vos propositions, mais il faut nous laisser un peu de temps. Je m'engage à vous fournir les simulations que vous souhaitez, dès que possible.

**M. le président.** MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Comme nous l'avions dénoncé en première lecture, l'ensemble de ce chapitre achève de mettre sous tutelle les communes et de les déposséder de leurs prérogatives au profit de structures supracommunales en leur ôtant l'essentiel de leurs moyens financiers.

Tout le texte se tient, que ce soit dans la rédaction du Gouvernement ou dans celle élaborée par la majorité sénatoriale.

Après avoir privé les communes de leurs compétences et de leurs prérogatives, il instaure des formes de coopération à fiscalité propre qui conduiront inévitablement à accroître la pression fiscale sur les ménages...

**M. André Rossinot.** Bien sûr !

**M. Gilbert Millet.** ... sans pour cela répondre à leurs besoins essentiels : ce dont ont besoin les collectivités territoriales, c'est de moyens financiers pour assumer leurs compétences et satisfaire la demande sociale.

Force est de constater qu'elles souffrent d'asphyxie financière tant sont importants les transferts de charges sans transferts des ressources correspondantes, et tant les besoins de la population sont croissants.

Nous voterons donc contre l'article 57 en l'état dans la version du Sénat, ou contre le rétablissement de son texte initial.

Nous considérons que les communes doivent pouvoir fixer le montant des impôts et les prélever, y compris s'agissant de la taxe professionnelle. Les dessaisir partiellement ou totalement de cette liberté fondamentale constitue une atteinte à la démocratie communale. Ce principe nous amènera donc à voter contre tous les articles de ce chapitre.

La nécessité d'une péréquation dans la répartition de la taxe professionnelle est largement ressentie, mais cette péréquation ne peut se faire, selon nous, que dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité locale et de la taxe professionnelle en particulier. Notre groupe a de sérieuses propositions à faire en la matière.

Aujourd'hui, nous demandons solennellement au Gouvernement d'organiser un grand débat, absolument nécessaire et urgent, sur la réforme de la fiscalité locale.

**M. André Rossinot.** Très bien !

**M. le président.** J'imagine que le rapporteur est défavorable à cet amendement ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président !

Avec votre permission, je donnerai le sentiment de la commission spéciale sur le difficile article 57, concernant la fiscalité des communautés de villes et celle des communautés de communes lorsqu'elles choisissent le taux de taxe professionnelle unique par zone et je présenterai globalement les dix-sept amendements qu'elle a déposés et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Neuf amendements, dont je ne donne pas les numéros pour alléger mon propos, consistent à apporter des modifications de coordination avec le rétablissement des communautés de villes et de l'obligation pour elles d'appliquer le régime du taux unique de taxe professionnelle.

Quatre d'entre eux tendent, et c'est important, à rétablir les dispositions adoptées en première lecture concernant la commission locale d'évaluation : premièrement, le caractère obligatoire de la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ; deuxièmement, sa présidence par un élu, et non obligatoirement par le président du conseil de communauté ; troisièmement, la possibilité, pour la commission, de recourir aux experts de son choix ; enfin, les modalités d'évaluation du coût des charges transférées à la communauté.

Pour ne pas alourdir au-delà du nécessaire le fonctionnement des communautés de villes, il est prévu que la commission locale d'évaluation ne devra rendre ses conclusions à cette dernière que l'année de la création de la communauté de villes et donc du transfert initial de compétences et de charges et lors de chaque transfert de charges ultérieur, et non pas chaque année, comme le prévoyait le texte adopté en première lecture.

L'amendement n° 193, qui sera appelé tout à l'heure, tend à compléter la précision adoptée par le Sénat, quant au calcul du taux moyen de taxe professionnelle : celui-ci devra tenir compte du taux de la taxe perçue par la communauté urbaine ou le district qui se seraient transformés en communautés de villes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du code des communes.

L'amendement n° 192 vise à rétablir le dispositif adopté en première lecture, quant à la durée de la période de transition nécessaire à la mise en œuvre du taux unique de taxe professionnelle - c'est-à-dire dix ans maximum, mais elle pourra varier entre deux ans et dix ans.

Les amendements n°s 197 et 198 ont pour objet de préciser les règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire. Le principe demeure le libre choix des critères de répartition par le conseil de communauté - la liste indicative et étroite supprimée par le Sénat n'est pas rétablie, contrairement à ce que nous avions fait en première lecture - et, en cas d'absence de la majorité requise, deux tiers des membres du conseil de communauté, l'application des quatre critères légaux devient automatique.

Cela étant, il est apparu que certains de ceux retenus en première lecture et que le Sénat a conservés - supplément de bases de taxe professionnelle, nombre de logements locatifs aidés existant lors de la création de la communauté et de ceux livrés chaque année, nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans la commune, population communale totale - posaient des pro-

blèmes pratiques de calcul. Certains d'entre eux se révèlent inopérants. C'est pourquoi ces amendements conservent le supplément de bases de taxe professionnelle et la population communale totale et substituent aux trois autres critères difficiles à mettre en œuvre, les bases de taxe professionnelle par habitant et le nombre d'installations classées situées dans la commune. La pondération retenue est de 30 p. 100 pour les trois premiers et de 10 p. 100 pour le nombre des installations classées situées sur le territoire de la commune.

La nouvelle rédaction de l'article 1609 *nonies D* telle qu'elle résulte de l'amendement n° 200 permet, enfin, aux communautés de villes de percevoir, comme il était prévu en première lecture, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe de séjour et la taxe sur la publicité.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Vous avez « balayé », si j'ose dire, les amendements déposés par la commission spéciale jusqu'à l'amendement n° 200. Nous n'y reviendrons donc pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 242 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je m'exprimerai également sur l'ensemble des amendements de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 242, le Gouvernement y est bien entendu défavorable, puisqu'il tend à supprimer le régime fiscal des communautés de villes, auquel le Gouvernement est très attaché.

Il s'agit d'instaurer, de façon progressive, comme l'a voulu le Parlement par souci de réalisme, un taux unique de taxe professionnelle. Vous savez en effet, mesdames, messieurs les députés, combien de dysfonctionnements proviennent des grandes disparités de taux de taxe professionnelle à l'intérieur d'une même agglomération urbaine. Tous les maires, et en particulier les maires de grandes villes, connaissent bien ce problème. Il était nécessaire, à la fois pour un bon développement économique mais également pour un aménagement du territoire harmonieux et maîtrisé à l'intérieur des zones urbaines, de trouver un dispositif qui permette d'arriver à une meilleure cohérence.

C'est donc pourquoi le Gouvernement est globalement favorable, en revanche, à l'ensemble des dispositions qui permettent de revenir à ce dispositif fiscal dont j'ajouterai, pour terminer, qu'il est parfaitement congruent avec la décision prise ce matin de donner aux communautés de villes, comme d'ailleurs aux communautés de communes, une compétence fondamentale en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 57, substituer aux mots : " Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre ", les mots : " Impositions perçues au profit des communautés de villes ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement a exprimé un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1609 *NONIES C* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, substituer aux mots : "deux tiers", les mots : "trois quarts", et au mot : "moitié", les mots : "deux tiers". »

La parole est à M. Robert Poujade, pour soutenir cet amendement.

**M. Robert Poujade.** Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai également l'amendement n° 295.

**M. le président.** Bien volontiers.

M. Serge Charles a en effet présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, remplacer le mot : "quart", par le mot : "cinquième". »

Vous avez la parole, monsieur Robert Poujade, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Robert Poujade.** M. Serge Charles fait partie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces élus dont j'ai évoqué les inquiétudes au cours d'un propos préliminaire à ce débat. Il fait état, dans l'exposé sommaire de ses amendements, de ses craintes en ce qui concerne un engagement trop brutal et trop rapide vers les procédures de regroupements que nous sommes en train d'évoquer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** J'aurais cru, monsieur le président, que l'amendement n° 294 tombait.

En tout état de cause, avis défavorable, tout comme à l'amendement n° 295.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Suœur, secrétaire d'Etat.** Défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 1609 *NONIES* D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts l'alinéa suivant :

« I. - Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts :

« Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement a déjà été défendu.

Avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, substituer aux mots : "de droit par le président du conseil de communauté ou de district", les mots : "par l'un des représentants des conseils municipaux". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts :

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts les alinéas suivants :

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 296 et 297 de M. Serge Charles tombent.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, supprimer les mots : "ou le conseil de district". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts par les mots : "qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts l'alinéa suivant :

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Après les mots : " est fixé par ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts : " le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies* ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement n° 194, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts, supprimer les mots : " urbaine ou le district ".

« II. - Procéder à la même suppression dans la première phrase du deuxième alinéa et dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe III de cet article. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« I. - Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts, supprimer les mots : " ou le district ".

« II. - Procéder à la même suppression dans le quatrième alinéa, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, et dans les sixième, septième alinéas du même paragraphe. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 401.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts, substituer au pourcentage : " 20 p. 100 ", le pourcentage : " 30 p. 100 ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts les alinéas suivants :

« 30 p. 100 selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

« 30 p. 100 selon la population communale totale ;

« 10 p. 100 selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement y est favorable, je suppose !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, votre célérité est tout à fait remarquable ! J'y vois l'une des marques de votre grande efficacité.

Sur le sous-amendement n° 197, le Gouvernement voulait s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, ce qu'il fait aussi sur l'amendement n° 198.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1609 *nonies D* du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais ralentir un peu le rythme, puisque nous en arrivons au terme de cette longue série.

#### APRÈS L'ARTICLE 1609 *NONIES D* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 57 par les alinéas suivants :

« Art. 1609 *nonies E*. - Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 57 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 57

**M. le président.** M. Deprez a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté dans la section I du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, après l'article 1648 AA, un article 1648 AB ainsi rédigé :

« Art. 1648 AB. - I. - Dans les communes dont le potentiel fiscal par habitant divisé par l'effort fiscal est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant, et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements industriels, les bases communales de taxe professionnelle afférentes auxdits établissements sont, après application s'il y a lieu des dispositions de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement à concurrence de 30 p. 100 de leur montant au profit de fonds départementaux de solidarité de la taxe professionnelle, selon le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune.

« II. - Les sommes que les fonds départementaux de solidarité de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du I du présent article sont réparties par le conseil général entre les communes du département ayant un budget d'un montant inférieur à un million de francs, dont le potentiel fiscal par habitant divisé par l'effort fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale. »

La parole est à Philippe Vasseur, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Vasseur.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 57 bis A

**M. le président.** « Art. 57 bis A. - Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

**M. Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 57 bis A, substituer aux mots : " à l'article 1609 nonies C ", les mots : " au paragraphe II de l'article 1609 quinquies C ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 330.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret a présenté un amendement, n° 397, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 57 bis A, après les mots : " un prélèvement ", supprimer les mots : " sur les recettes ".

« II. - En conséquence, procéder à la même suppression à la fin du quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit d'une harmonisation avec la rédaction du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 397.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 57 bis A, supprimer les mots : " par rapport à la population de la commune de rattachement ".

« II. - Procéder à la même suppression dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 57 bis A, substituer aux mots : " article 1609 nonies D ", les mots : " article 1609 nonies C ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 331.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 57 bis A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 57 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 57 bis.  
M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 57 bis dans le texte suivant :

« I. - Après l'article 1609 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1609 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1609 ter A. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C.

« II. - Après l'article 1609 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1609 quinquies A ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies A. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. »

Sur cet amendement, M. Pierret a présenté un sous-amendement, n° 407, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 202 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

« II. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de cet amendement par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 202 et le sous-amendement n° 407.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Mon sous-amendement n° 407 à l'amendement n° 202 de la commission tend à préciser que les districts ou les communautés urbaines qui ont opté pour le régime de la taxe professionnelle unique ne pourront plus percevoir une fiscalité additionnelle sur les autres impôts directs locaux. On pourrait presque dire que c'est un amendement de coordination avec l'esprit du texte !

Quant à l'amendement n° 202, il a trait au rétablissement du droit d'option pour le régime de la taxe professionnelle unique au profit des communautés urbaines et des districts. Par rapport au texte de première lecture, il y deux modifications de fonds que je souligne : d'une part, le droit d'option est réservé aux districts et communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi ; d'autre part, la majorité requise est relevée aux trois quarts des membres du conseil de communauté, par harmonisation avec l'article 59 qui concerne le droit d'option des communautés de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 202 et sur le sous-amendement n° 407 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable à l'amendement et au sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Nous retrouvons ici un point de blocage et je constate que le Gouvernement et la commission ont évolué depuis la première lecture.

Limitez les avantages fiscaux aux districts et communautés urbaines existant à la date de publication de la loi veut dire explicitement que l'on tue pour l'avenir la possibilité de créer des districts ou des communautés urbaines. Ce point, politique, est particulièrement important.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Sur ce sujet le texte adopté en première lecture comportait une grave lacune - nous l'avons vu par la suite.

Nous souhaitons, certes, rendre possible la transformation de districts et de communautés urbaines en communautés de villes, mais nous ne voulons pas ôter tout intérêt à la création de ces communautés de villes - ce qui serait le cas si l'on suivait M. Rossinot. Sinon il n'y en aurait plus !

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Nous débattons d'un nouveau point dur du texte.

Alors qu'il y avait ouverture, égalité et parallélisme entre les formules, vous allez fermer brutalement la porte aux instances « districales » et aux communautés urbaines en devenant. Je vous mets en garde car il s'agira d'un blocage particulièrement grave.

Ainsi que cela a été rappelé dans la discussion générale, vous aviez jugé positif le fait d'engager le débat devant le pays sur ce projet de loi : vous pensiez que cela provoquerait la constitution de nombreux districts urbains. Or apparaît une contradiction flagrante avec la volonté affichée par le ministre de l'intérieur, M. Marchand, et la position nouvelle du rapporteur.

Autrement dit, vous avez changé de stratégie politique à l'endroit des formes de coopération existantes. Il y a rupture de contrat dans le comportement politique du Gouvernement. Il s'agit d'une volonté affichée de revenir au texte de M. Joxe initial, qui visait à supprimer les districts, les communautés urbaines et les autres formes de coopération intercommunale pour ne privilégier que les communautés de villes et les communautés de communes.

Le Gouvernement et le rapporteur dévoilent enfin clairement leur stratégie : après avoir rencontré beaucoup d'obstacles on en revient, au détour d'un amendement, à la volonté politique telle qu'affichée au départ.

**M. Robert Pujade.** Absolument !

**M. Bernard Derosier.** Vous n'en croyez pas un mot !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 407.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202 modifié par le sous-amendement n° 407.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 57 bis est ainsi rétabli.

## Article 58

**M. le président.** « Art. 58. - Le I de l'article 1636 B decies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B ou d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 58, substituer aux mots : " d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D ", les mots : " d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 203.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 59**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 59.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 dans le texte suivant :

« Dans la deuxième partie du livre 1<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III une section XII bis intitulée : " Impositions perçues au profit de communautés des communes comprenant un article 1609 quinquies C ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies C. - I. - Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 nonies D.

« II. - Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone :

« 1<sup>o</sup> Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté de communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1609 nonies C.

« 2<sup>o</sup> Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.

« Pour l'application de l'article 1636 B sexies :

« a) le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c) ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année.

« c) la variation des taux définis aux a) et b) est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle appliqué dans la zone d'activité économique.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit du régime fiscal des communautés de communes. Nous souhaitons revenir au texte adopté en première lecture par notre assemblée sous réserve de quelques modifications de coordination et du maintien d'une précision apportée par le Sénat pour le calcul du taux moyen de la taxe professionnelle de zone.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 est ainsi rétabli.

**Article 59 bis**

**M. le président.** « Art. 59 bis. - Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 nonies D du même code ; ».

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 205, ainsi libellé :

« Après les mots : " le cas échéant ", rédiger ainsi la fin de l'article 56 bis : " aux articles 1609 quinquies C ou 1609 nonies C du code général des impôts ; ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59 bis, modifié par l'amendement n° 205.

(L'article 59 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 59 ter A**

**M. le président.** « Art. 59 ter A. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 252-3-1 du code des communes, substituer à la référence : " 1609 nonies D ", la référence : " 1609 quinquies C ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59 ter A, modifié par l'amendement n° 206.

(L'article 59 ter A, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 59 ter A**

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 59 ter A, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : " Dispositions applicables à la communauté de communes ", qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I<sup>er</sup> à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1<sup>o</sup> les ressources énumérées aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 251-3 ;

« 2<sup>o</sup> le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3<sup>e</sup> les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4<sup>e</sup> le produit des emprunts ;

« 5<sup>e</sup> le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

« II. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre IX intitulé : " Dispositions applicables à la communauté de villes ", qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres I<sup>er</sup> à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1<sup>o</sup> les ressources énumérées aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 251-3 ;

« 2<sup>o</sup> le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3<sup>o</sup> les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et 1609 D du code général des impôts ;

« 4<sup>o</sup> le produit des emprunts ;

« 5<sup>o</sup> le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit d'une réécriture technique, sans modification de fond, de l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement est adopté.)

#### Article 59 *ter*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 59 *ter*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 *ter* dans le texte suivant :

« Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* B. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* C, si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Sur cet amendement, M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 208, supprimer les mots : " existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 208 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 344.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Le sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais il me semble qu'il va contre sa volonté.

Quant à l'amendement n° 208, il tend à autoriser une communauté urbaine à opter pour le régime de la taxe professionnelle de zone. Cette possibilité sera réservée aux communautés urbaines existantes et la majorité requise sera portée aux trois quarts des membres du conseil de communauté, pour les raisons exposées il y a quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 208 et sur le sous-amendement n° 234 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable aux deux !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 344.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 *ter* est ainsi rétabli.

#### Article 59 *quater*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 59 *quater*.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 *quater* dans le texte suivant :

« Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* B. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts des membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Sur cet amendement, M. Saint-Ellier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 209, supprimer les mots : " existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 209 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 345.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été non plus examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis également hostile.

L'amendement n° 209 concerne, de la même façon que le précédent relatif aux communautés urbaines, les districts qui auront opté pour le régime de la taxe professionnelle de zone. Ils devront remplir deux conditions : exister à la date de la publication de la loi, et exercer des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. En outre la majorité requise pour la décision sera portée aux trois quarts des membres du conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et tient beaucoup à la logique que vient de rappeler M. Pierret.

En effet, monsieur Rossinot, autant il est normal de permettre aux organismes intercommunaux existants - districts, SIVOM et autres - de recourir aux dispositions que comporte le texte, afin que toutes les formes d'intercommunalité actuelles puissent en bénéficier, autant il est logique et correct que, pour les créations ultérieures, seules les nouvelles formes d'intercommunalité prévues par ce projet - et dont les compétences, sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord ce matin, sont liées à la mise en place d'un dispositif fiscal propre - bénéficient de ces dispositions, afin de ne pas perdre leur spécificité, de ne pas être dénaturés. Ainsi le veut la cohérence.

Vos critiques, monsieur Rossinot, auraient été pertinentes si l'on n'avait pas permis aux districts, aux syndicats à fiscalité propre ou aux communautés urbaines existant de bénéficier de ces dispositions.

**M. le président.** En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes opposé au sous-amendement et favorable à l'amendement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Vous avez tout compris, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 345.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 *quater* est ainsi rétabli.

#### Article 60 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 60 bis.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** M. Barrot souhaitait intervenir sur les articles 60 bis et 61 relatifs au versement transport.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, il m'apparaît grave d'augmenter continuellement les sommes versées à ce titre par les entreprises comme il me semble que se prépare à le faire l'Assemblée, si j'ai bien lu les amendements de la commission qui vont suivre.

En effet, l'alourdissement du versement transport, l'abaissement du seuil de perception, ne pourront avoir qu'un effet négatif, notamment pour les agglomérations moyennes, même si on le fait dans un but d'aménagement du territoire. On ne peut demander aux entreprises de supporter seules, et de plus en plus - on l'a vu pour d'autres amendements concernant la région Ile-de-France - la charge des transports collectifs. Il appartient à la collectivité de fixer sa politique, et certainement pas de surcharger les entreprises.

Alors qu'on demande à ces dernières de consentir des efforts de compétitivité, alors que le budget comprend des mesures pour alléger leurs charges, on propose maintenant de les alourdir. Ce n'est pas cohérent. C'est pourquoi nous voterons contre tous les amendements tendant à accroître le versement transport.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 60 bis dans le texte suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le nombre : " 30 000 " est remplacé par le nombre : " 20 000 ".

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« - ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Je retire cet amendement car son contenu a été repris dans un sous-amendement à l'amendement de la commission tendant à rétablir l'article 61.

**M. le président.** L'amendement n° 210 est retiré.

En conséquence, l'article 60 bis demeure supprimé.

#### Après l'article 60 bis

**M. le président.** M. Hyest a présenté un amendement, n° 267, ainsi libellé :

« Après l'article 60 bis, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-60 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public, après consultation d'une commission dont la majorité des membres au moins sont choisis pour représenter les principales professions représentatives des cotisants au versement transport. Sa composition est fixée par décret. »

« II. - L'article L. 233-62 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation du versement est décidée après consultation de la commission prévue par l'article L. 233-60. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Cet amendement est défendu, monsieur le président. Je l'avais déjà présenté en première lecture, puisqu'il m'apparaissait utile d'associer à la démarche ceux qui contribuent à la définition de la politique en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Avis négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour des raisons déjà exposées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 267.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 61

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 61.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 61 dans le texte suivant :

« L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-61. - Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« - 0,65 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;

« - 1,15 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« - 1,90 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,10 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements : n°s 411, 347, 346 et 414.

Le sous-amendement n° 411, présenté par M. Pierret, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 211 substituer au taux : " 0,65 p. 100 ", le taux : " 0,55 p. 100 ".

« II. - Dans le quatrième alinéa de cet amendement, substituer au taux : " 1,15 p. 100 ", le taux : " 1,05 p. 100 ".

« III. - Dans le cinquième alinéa de cet amendement, substituer au taux : " 1,90 p. 100 ", le taux : " 1,80 p. 100 ". »

Le sous-amendement n° 347, présenté par M. Mestre, M. Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 211, substituer au chiffre : " 20 000 ", le chiffre : " 30 000 ". »

Le sous-amendement n° 346, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 211. »

Le sous-amendement n° 414, présenté par M. Pierret, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 211, substituer au taux : " 0,10 p. 100 ", le taux : " 0,05 p. 100 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 211 et défendre les sous-amendements n°s 411 et 414 qu'il présente à titre personnel.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission spéciale et son rapporteur ainsi que, je le suppose, le Gouvernement sont très sensibles à l'argumentation selon laquelle le versement des entreprises, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, ne doit pas être excessivement augmenté. En effet, les charges des entreprises, particulièrement dans cette période économique difficile, sont déjà élevées.

Toutefois, il s'est révélé nécessaire de tenir compte, de manière très modérée, très raisonnable, de l'environnement économique de l'entreprise, car c'est elle qui bénéficie surtout de l'organisation des réseaux de transport. C'est à l'entreprise et à ses salariés que vont les principales satisfactions données par l'amélioration de l'organisation et du financement des réseaux de transport.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas seulement à eux !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Compte tenu de cette réalité et de la nécessité d'associer, en partenaires, les entreprises à l'effort économique qui résultera de la coopération intercommunale dont tout le texte est empreint, il s'est révélé nécessaire de relever très légèrement, moins encore que nous ne l'avions fait en première lecture, monsieur Hyest,...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ah !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** ... le versement transport.

Il nous a, par ailleurs, semblé normal de permettre la perception de versements transport, c'est-à-dire l'organisation conjointe de systèmes de transport en commun, dans des agglomérations comptant 20 000 habitants au moins, et non pas 30 000 comme cela était le cas jusqu'à présent.

Telles sont les deux modifications importantes que nous souhaitons apporter au texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** La sagesse progresse, mais pas encore suffisamment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Sur cet amendement et sur l'ensemble des sous-amendements subséquents, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Robert Poujade.** Il est donc conscient du problème !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien ! Il faut donc voter contre.

**M. Bernard Derosier.** L'Assemblée va être sage.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 411.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 347 est soutenu. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je viens de m'exprimer contre.

**M. le président.** Sagesse, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Oui, sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 347.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 346 est soutenu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 346.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 414 a déjà été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 414.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 61 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 61

**M. le président.** M. Hoarau et M. Pierret ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion révisée du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 décembre 1991. »

La parole est à M. Christian Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** M. Hoarau n'ayant pu être présent dans notre assemblée aujourd'hui, je défends cet amendement qui consiste à permettre la perception du versement transport au profit de l'île de la Réunion où il a été instauré. Il s'agit donc de légitimer une disposition déjà appliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 62

**M. le président.** « Art. 62. - L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2° du III de l'article 1609 *nonies* D dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* D du code précité ainsi que la population totale de ces communes. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 62 :

« L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit du retour au texte de l'Assemblée nationale, avec quelques modifications de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 62.

## Après l'article 62

**M. le président.** M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale majorée ou minorée en fonction :

« - de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« - du rapport entre l'effort fiscal de la commune, défini à l'article L. 234-5 et l'effort fiscal moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a pour objet d'obtenir un mode de calcul de la dotation de péréquation qui soit plus juste pour les communes rurales et qui prenne en compte, comme élément de comparaison et à l'instar de ce qui est fait pour le potentiel fiscal, l'effort fiscal moyen des communes au sein de chacune des strates de population.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, en accord avec le rapporteur, je vous indique que j'y suis défavorable, à titre personnel. Non que le sujet n'est pas intéressant, - le rapport du Gouvernement sur la solidarité rurale prouve le contraire ; mais parce que la disposition proposée revient à modifier le mode de calcul de la D.G.F. Or nous ne souhaitons pas nous livrer à cet exercice à l'occasion de ce texte.

**M. Jean-Jacques Hyest.** On peut continuer à rêver !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je comprends tout à fait le souci de M. Briane qui a d'ailleurs beaucoup contribué au débat sur ces questions.

Je lui rappelle que, dans le cadre de la préparation du rapport que j'ai déposé devant le Parlement au nom du Gouvernement, nous avons étudié de très près les possibilités de modifier le calcul de la dotation de péréquation qui figure au sein de la D.G.F. Cela faisait d'ailleurs l'objet de l'une des propositions contenues dans le rapport de M. Jean François-Poncet sur le monde rural.

Or, vous le savez, les simulations figurant dans le rapport montrent qu'une telle modification pénaliserait les communes urbaines relativement pauvres, c'est-à-dire celles qui ne sont pas touchées par la garantie. Elle aurait donc des effets extrêmement pervers et risquerait d'être très vivement critiqué.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, d'autant qu'il souhaite l'adoption d'autres dispositions dont nous discuterons ultérieurement et qui aboutissent au même effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 63

**M. le président.** « Art. 63. - I. - Supprimé.

« II. - Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxes professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

« III. - Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« IV. - Le même article est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989 ou 1990 constitue la première année pleine de fonctionnement.

« Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie *au prorata* de la population. »

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 213, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 63 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de

communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe II de l'article 63 les alinéas suivants :

« II. - Les quatrième et huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous ;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la non prise en compte du coefficient d'intégration fiscale pour les groupements qui ont opté pour la taxe professionnelle à taux unique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 63 :

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 63, substituer aux mots : "urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime", les mots : "de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe III de l'article 63 les alinéas suivants :

« III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 63. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit de supprimer la garantie d'évolution minimale de la part de la D.G.F. des communes, qui avait été insérée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 218.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 63 :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés de communes, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois pour la première année d'application de la loi n° du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Même motif que pour l'amendement précédent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 220.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 292 et 221, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 292, présenté par M. Prétel, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, substituer aux mots : " ou 1990 constitue la première année pleine de fonctionnement ", les mots : " , 1990 ou 1991 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre ". »

L'amendement n° 221, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, substituer aux mots : " ou 1990 ", les mots : " , 1990 ou 1991 ". »

L'amendement n° 292 est défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 221.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit d'appliquer la loi aux districts pour lesquels 1991 aura été la première année de fonctionnement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Par courtoisie à l'égard de notre collègue, je laisse la prééminence à son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 292.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 221 tombe.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 63 :

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 63

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A bis du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'une communauté de villes, d'une communauté de communes, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« IV. - Ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale. »

Sur cet amendement, M. Augustin Bonrepaux a présenté deux sous-amendements, nos 403 et 404.

Le sous-amendement n° 403 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 223, supprimer les mots : " ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure ". »

Le sous-amendement n° 404 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe IV de l'amendement n° 223, substituer aux dates " 1992, 1993, 1994 et 1995 ", les dates " 1993, 1994, 1995 et 1996 ".

« II. - En conséquence, dans la première phrase du paragraphe V de cet amendement, substituer à la date " 1992 ", la date " 1993 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 223.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Je préférerais que M. Bonrepaux défende en même temps que ses sous-amendements l'amendement relatif à l'instauration d'un écrêtement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle supporté par les communes.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir les sous-amendements nos 403 et 404.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, afin de gagner du temps, je présenterai en même temps le sous-amendement n° 405, à l'amendement n° 224, car il a le même objet.

L'amendement n° 223 vise à assurer une meilleure péréquation et surtout à éviter les excès, qui deviennent inacceptables. Certaines communes ou certains districts - à l'avenir ce sera peut-être le cas des communautés de communes - se

constituent avec pour seul objectif de rassembler le plus de ressources possible et d'en faire profiter le moins possible les communes qui sont à la périphérie, ce qui est contraire à l'esprit de la coopération qui doit permettre d'assurer une péréquation locale.

Le premier sous-amendement, n° 403, concerne les communes dont les bases nettes de taxe professionnelle excèdent le double de la moyenne nationale et qui ne sont pas membres d'un organisme de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes qui ne feraient pas partie, par exemple d'un district ou d'une communauté de communes. Une telle disposition a déjà été adoptée par l'Assemblée nationale en 1989, et elle a fait l'objet d'une simulation qui montre que ces communes ont parfois des moyens financiers très importants.

C'est pourquoi nous proposons par ce sous-amendement que la moitié des bases excédentaires, déduction faite des annuités d'emprunts déjà contractés, soit versée au fonds nationale de péréquation de la taxe professionnelle, ce prélèvement étant d'ailleurs progressif.

Un débat a déjà eu lieu sur ce sujet en première lecture du projet de loi de finances. M. le ministre délégué au budget m'a fait remarquer que l'amendement que je proposais alors n'était pas identique à celui qui avait été voté par l'Assemblée en 1989. C'est pourquoi j'ai élaboré ce sous-amendement n° 403 pour le rendre tout à fait conforme à celui de 1989. La simulation effectuée en 1990 a donc été faite sur la base du texte que je vous soumetts.

Mon second sous-amendement, n° 404, propose que ce dispositif ne s'applique pas dès 1992, afin que les communes, désormais informées, puissent en toute connaissance de cause, choisir le régime de fiscalité propre de la coopération intercommunale, sachant qu'elles mettront alors leurs ressources en commun dans le cadre qu'elles auront choisi, un bassin d'emploi par exemple.

Dans le même esprit, il est anormal que les ressources de base de taxe professionnelle soient accumulées sur une zone trop petite. L'amendement n° 224 de la commission propose d'instaurer un prélèvement analogue sur les groupements dont les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale.

Ces différentes propositions ont pour objet de corriger les excès et de répondre à une observation formulée par le Conseil national des impôts, en 1987, qui dénonçait les districts qui avaient seulement pour objet de détourner l'écrêtement aux fonds départementaux de la taxe professionnelle.

Je vous demande d'abord de corriger ces excès à la source avant de multiplier les remèdes.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Il s'agit, c'est très clair, des moyens de l'« adhésion forcée » pour les communes récalcitrantes. C'est dans la logique du projet. Où est la liberté de choix des communes ?

**M. le président.** La parole est à M. Aloyse Warhouver.

**M. Aloyse Warhouver.** Monsieur le rapporteur, plutôt que de diminuer la taxe professionnelle de l'écrêtement effectué, je préférerais, et de loin, que les remboursements des annuités d'emprunts soient défalqués.

Pour une raison simple : ces communes « écrêtées » ont souvent réalisé des investissements importants. En 1979, on avait pris en compte les annuités de remboursement. On n'avait pas défalqué. L'écrêtement me paraît très gênant pour des communes qui souvent se sont très endettées. Il serait beaucoup plus intéressant de diminuer la taxe professionnelle des annuités de remboursement d'emprunt.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Poujade.

**M. Robert Poujade.** Nous multiplions les dispositions fiscales d'une façon qui n'est pas entièrement inopinée puisque M. Bonrepaux s'est référé à 1989. Nous allons discuter bientôt l'amendement n° 394 présenté par le Gouvernement : je me demande s'il ne traduit pas les perplexités du Gouvernement à l'égard des propositions qui nous sont faites et de leurs conséquences possibles.

**M. René Dosièro, président de la commission spéciale.** Bonne question !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Puis-je répondre maintenant à M. Warhouver, monsieur le président ?

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le président.

Monsieur Warhouver, votre inquiétude doit être apaisée par le III de l'amendement n° 223 qui vous donne pleinement satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 223 et sur les sous-amendements n°s 403 et 404 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je donnerai mon avis sur les amendements n°s 223, 224, 226, 227 et 228 et sur tous les sous-amendements afférents.

Auparavant, je répondrai à M. Poujade qui nous a mis sur la voie de la sagesse comme souvent.

**M. Bernard Pons.** Inquiétant cela ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Les propositions de M. Bonrepaux sont très intéressantes, mais il est très difficile de toucher à l'édifice complexe des dotations de l'Etat aux collectivités locales.

**M. André Rossinot.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** L'un des problèmes auxquels nous sommes tous confrontés est de savoir si le taux de complexité atteint n'a pas engendré un taux d'inertie tel que le coût de tout changement est important ! En tout cas, on ne peut faire, de manière efficace, de modification dans ce système qu'après avoir beaucoup travaillé.

Le Gouvernement donnera un avis favorable aux modifications proposées par certains d'entre vous. Mais, s'agissant de la redistribution de la taxe professionnelle et de la réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, il lui a paru prématuré de prendre, aujourd'hui, des décisions sans simulations préalables. J'en parle en connaissance de cause. Vous avez lu le rapport de 200 pages, établi par les services de la direction générale des collectivités locales, que j'ai présenté devant le Parlement. Il a montré que certaines suggestions, apparemment pleines de bon sens, se heurtaient à la dure réalité des simulations.

Je suggère à M. Augustin Bonrepaux et à l'ensemble des auteurs des amendements et sous-amendements que j'ai cités de bien vouloir les retirer. Dans cette hypothèse, le Gouvernement s'engagerait à présenter au Parlement, avant le 15 octobre 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possibles du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Je prends d'ores et déjà l'engagement que ce rapport contiendra des simulations concernant les propositions faites ainsi que celles auxquelles vous pourriez penser. Il s'agit de s'engager sur la voie de la réforme du F.N.P.T.P. sur des bases assurées.

Ma proposition, monsieur Bonrepaux, n'a aucun caractère dilatoire. Je crois vraiment que dans ces domaines nous devons travailler beaucoup avant de présenter quelque chose qui ait un sens.

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous abondez dans notre sens : à force de tirer sur toutes les formes de dotations de solidarité, diverses et variées, et autres fonds de péréquation, personne reconnaît plus ses petits, pour parler un langage un peu rural !

Je crois même savoir que votre collègue, le ministre délégué au budget, est obligé de mettre le holà ; il aurait même enjoint de ne pas toucher, une fois de plus, au mécanisme de la dotation globale de fonctionnement sans être assuré d'y voir un petit peu plus clair.

Il est très intéressant de nous annoncer le dépôt d'un rapport pour le mois d'octobre 1992. Est-ce à dire que vous nous prépareriez avec la loi de finances pour 1993 un coup difficile et délicat pour les collectivités locales ? Je ne suis pas sûr que la préparation du budget de 1993 soit plus facile encore que celle du budget de 1992. Nous avons été échaudés. Nous savons dans quelles difficultés, y compris techniques, vous avez mis les collectivités locales en leur communiquant très tardivement, pour la préparation de leur budget de 1992, les décisions du Gouvernement découlant de la loi de finances. De grâce, ne rééditez pas, en 1993, les

mêmes maladresses ! Ne multipliez pas les dysfonctionnements dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales ! Vous nous avez abreuvés pour 1992 !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur Rossinot, à chaque jour suffit sa peine.

**M. André Rossinot.** Oh oui !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi de finances pour 1992 n'est pas encore définitivement adopté que vous vous préoccupez déjà de celui pour 1993 ! Je salue votre sens de la prospective. Nous avançons pas à pas,...

**M. André Rossinot.** C'est dur !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** ... mais de manière assurée et très claire.

Je vous rappelle que le rapport que j'ai présenté au Parlement au nom du Gouvernement engage la totalité du Gouvernement et, par conséquent, M. Charasse. Ce rapport préconise certaines modifications de la D.G.F., contrairement à ce que vous venez de déclarer.

Enfin, je rappelle, mais vous le saviez, que les dotations de l'Etat aux collectivités locales vont augmenter l'année prochaine de 7 p. 100 cependant que les ressources propres de l'Etat ne progresseront que de 3,1 p. 100. Une méditation sur ces deux chiffres devrait permettre à chacun de mesurer l'évolution relative des moyens financiers de l'Etat et des collectivités locales.

**M. Robert Poujade.** C'est tout vu !

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, retirez-vous vos sous-amendements ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je suis un peu perplexe à cette idée...

Je demande à ceux de mes collègues qui me soupçonneraient de vouloir faire porter la charge des prélèvements sur certaines communes, s'il défendent encore les communes de Courbevoie ou de Puteaux, par exemple, dont j'entends souvent déplorer l'excès de richesses. Ce sont des communes comme celles-là qui sont visées. Si l'on veut établir la solidarité, il faut éviter des excès qui deviennent inacceptables et immoraux.

La péréquation nécessaire mérite une réflexion. L'équité est indispensable. C'est vrai pour le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Nous aurons l'occasion d'en reparler. Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit difficile d'accepter ces deux sous-amendements. Mais je ne voudrais pas, contrairement à d'autres, que, de simulations en simulations, on finisse par ne rien faire.

**M. André Rossinot.** Oui !

**M. Augustin Bonrepaux.** La première demande à ce sujet a été présentée en 1989. La simulation n'a eu lieu qu'en 1990. Au cours de la discussion de la loi de finances, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur un premier sous-amendement que j'avais déposé. Mais M. Charasse a manifesté un certain intérêt et a donné son accord de principe sur un second.

Nous discutons aujourd'hui de la création d'organismes à fiscalité propre. Nous devons bien préciser dans cette loi que nous n'acceptons pas n'importe quoi et que nous fixons un plafond au-delà duquel la taxe professionnelle devrait être redistribuée. Il s'agit d'une indication pour les organismes qui vont se créer. C'est l'objectif de ce sous-amendement. Seuls dix districts seraient aujourd'hui concernés, sur lesquels, compte tenu de la prise en compte des annuités d'emprunts, etc., un seul serait obligé de verser une contribution.

Il s'agit non pas de pénaliser telle ou telle commune, mais de fixer des orientations, de rappeler aux communes qui décideront de constituer des communautés de communes, des communautés de villes ou des districts, qu'elles ne sont pas seules et que les ressources ne doivent pas être réservées à un petit nombre.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire le premier sous-amendement, le n° 403, mais le rapport que vous nous annoncez pourrait être présenté le 30 juin.

Sur le second, le n° 404, il pourrait y avoir un vote de l'Assemblée.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 403 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur Bonrepaux, lorsque je vous propose un rapport, il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire. (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*) J'en veux pour preuve le fait que celui que vous avez demandé au Gouvernement sur la solidarité à l'égard des petites communes, lors de la loi sur la D.S.U. a été fait, et remis sur le bureau du Parlement à la fin du mois d'octobre, avec à peine deux semaines de retard sur la date prévue. Moins d'un mois après était déposé devant l'Assemblée nationale un amendement du Gouvernement qui concrétisait les conclusions de ce rapport. Cet amendement a été présenté au C.I.A.T. il y a deux jours, devant l'Assemblée nationale avant-hier, et nous en discutons cet après-midi.

Vous demandez que le rapport sur le fonds de péréquation soit prêt pour la fin du mois de juin ? Ce sera fait, bien que cela donne davantage de travail non seulement au secrétaire d'Etat, mais surtout aux fonctionnaires qui participent à sa réalisation.

Maintenant, si vous souhaitez soumettre votre second sous-amendement au vote de l'Assemblée, je ne peux vous en empêcher. Le Gouvernement, pour sa part, je le répète, tant pour le premier sous-amendement que pour le second, trouverait plus sage d'attendre les simulations.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 404.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 224, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Lorsque dans un groupement à fiscalité propre, communauté urbaine, district, communauté de communes, n'ayant pas opté pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement, il est perçu au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par le groupement concerné.

« II. - Lorsque dans une communauté de villes, un district, une communauté de communes ou une communauté urbaine ayant opté pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent trois fois la moyenne nationale de chaque catégorie de groupement soumis à l'article 1609 *nonies* C, il est perçu un prélèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque groupement est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités des emprunts contractés par celui-ci avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« IV. - Pour les groupements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce prélèvement s'opère progressivement : 25 p. 100 en 1992, 50 p. 100 en 1993, 75 p. 100 en 1994, en totalité en 1995 et les années suivantes.

« V. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne de leur catégorie, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale. »

Sur cet amendement, M. Bonrepaux a présenté un sous-amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe IV de l'amendement n° 224, substituer aux dates : " 1992, 1993, 1994 et 1995 ", les dates : " 1993, 1994, 1995 et 1996 ".

« II. - En conséquence, dans la première phrase du paragraphe V de cet amendement, substituer à la date : " 1992 ", la date : " 1993 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat.** Déjà expliqué !

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement n° 405, monsieur Bonrepaux ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 405 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 224. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 394, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** C'est le fameux rapport dont j'ai déjà parlé, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 394. (L'amendement est adopté.)

#### Après l'article 63 bis

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 307 corrigé, 311 corrigé et 284 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 307 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« I. - A. - Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " du septième alinéa ", sont remplacés par les mots : " des septième et huitième alinéas ".

« B. - Après le septième alinéa du même article sont insérés les alinéas suivants :

« Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population.

« II. - La faculté d'option visée au B du présent article est applicable aux groupements de communes créés entre le 19 mars 1989 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . A compter de cette dernière date, ces groupements disposent de trois mois pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« III. - L'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués au bases respectives desdites taxes par le groupement auquel elle appartient.

« IV. - Dans le premier et dans le second alinéas de l'article 103-5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : " renouvellement général des conseils municipaux ", sont insérés les mots : " ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103 ". »

L'amendement n° 311 corrigé, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le délai de trois mois suivant la publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, l'exercice du droit d'option en faveur de la deuxième part en application du septième alinéa du présent article est ouvert aux groupements de communes lorsque la population des communes qui les composent est inférieure à 2 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions prévues au septième alinéa ci-dessus, et dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi n° du , l'exercice du droit d'option en faveur de la seconde part de la dotation globale d'équipement est ouvert aux communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 284 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le délai de trois mois suivant la publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, l'exercice du droit d'option en faveur de la deuxième part en application du septième alinéa du présent article, est ouvert aux groupements de communes lorsque la population des communes qui les composent est inférieure à 2 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions prévues, dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, l'exercice du droit d'option en faveur de la seconde part de la dotation globale d'équipement est ouvert aux communes et groupements de communes qui y sont éligibles. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 307 corrigé.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** M. Bonrepaux aura trouvé, je pense, l'occasion, dans les épisodes précédents, de défendre les petites communes. Je lui donne acte de sa grande efficacité !

Par l'amendement n° 307 corrigé, le Gouvernement propose à l'Assemblée d'introduire des dispositions destinées à permettre aux groupements d'exercer leur droit d'option entre les deux parts lors de leur création, et d'intégrer l'effort fiscal consenti par les contribuables d'une commune dans le calcul de l'effort fiscal des communes pouvant bénéficier d'une majoration de leur dotation.

Cette majoration est consentie au bénéfice des communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes du même groupe et dont l'effort fiscal est supérieur de 20 p. 100 à la moyenne.

Le Gouvernement propose donc de tenir compte de la pression fiscale du groupement pour déterminer la majoration, ce qui constitue une reconnaissance supplémentaire de l'importance de la coopération intercommunale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane pour soutenir l'amendement n° 311 corrigé.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a pour objet d'assouplir les conditions dans lesquelles les groupements de communes de plus de 2 000 habitants peuvent opter pour la seconde part de la D.G.E.

Il est proposé, dans le cadre de la politique d'incitation à la coopération intercommunale, d'ouvrir à ces groupements de communes l'exercice du droit d'option en faveur de la seconde part de la D.G.E.

**M. le président.** La parole est à M. Auguste Bonrepaux pour soutenir l'amendement n° 284 corrigé.

Brièvement, monsieur Bonrepaux, puisque c'est le même ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Mon amendement me semble plus complet que celui de M. Briane. Il anticipe sur un autre amendement qui sera retenu, j'espère, et qui ferait passer la seconde part de la dotation globale d'équipement de 40 à 50 p. 100.

De ce fait, il serait normal que toutes les communes éligibles à cette seconde part puissent dans un délai très court de trois mois faire connaître si elles maintiennent leur option pour la première part ou si elles optent pour la seconde. L'intérêt de cette mesure serait, en outre, de réduire le nombre d'attributaires de la première part, ce qui limiterait la diminution de cette dernière.

L'autre avantage de ma rédaction serait d'étendre le bénéfice de la disposition à toutes les communes ou groupements de communes éligibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement. Elle n'a pas examiné les amendements de M. Bonrepaux et de M. Briane mais, si elle l'avait fait, elle y eût été également favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements de M. Bonrepaux et de M. Briane car une bonne partie de l'objectif qu'ils poursuivent est satisfaite par l'amendement n° 307 corrigé que le Gouvernement a présenté et auquel il se tient. Le Gouvernement fait, en outre, valoir le fait qu'aujourd'hui le droit d'option existe après chaque renouvellement du conseil municipal. Il ne faut pas prendre le risque de créer des perturbations dans un dispositif bien établi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 307 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 311 corrigé et 284 corrigé tombent.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, ces amendements ne peuvent pas tomber puisqu'ils n'ont pas le même objet que l'amendement adopté !

M. le secrétaire d'Etat vient d'expliquer que le Gouvernement propose que les groupements nouvellement créés puissent disposer du droit d'option, ce qui est tout à fait logique. Mais ce que nous demandons, nous, c'est qu'à l'occasion de cette profonde réforme, le droit d'option soit ouvert exceptionnellement pendant un délai de trois mois à toutes communes ou groupements de communes. Ce texte n'en aura que davantage d'intérêt.

Je demande à mon collègue Jean Briane de se rallier à la rédaction de mon amendement qui couvre tous les cas.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Je me rallie, bien entendu, à l'amendement de M. Bonrepaux qui a la même inspiration que le mien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi le Gouvernement s'oppose-t-il à ces deux amendements ? Je souhaite que vous reveniez sur votre position.

**M. le président.** Mes chers collègues, il m'est indiqué que ces amendements sont incompatibles avec l'amendement n° 307 corrigé qui vient d'être adopté ; par conséquent, ils tombent. Nous étudierons de nouveau la question à l'occasion d'une nouvelle lecture.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, nous pourrions revoir cette question à la faveur du débat parlementaire - qui montre là toute son utilité. Car je comprends le souci de M. Bonrepaux et de M. Briane.

Le dispositif de la D.G.E. va être modifié par un amendement, présenté par plusieurs parlementaires, auquel le Gouvernement sera, je le dis tout de suite, favorable pour la bonne raison qu'il avait suggéré cette modification dans son rapport.

A cause de cette modification de la répartition entre la première et la deuxième part de la D.G.E., certains souhaitent ouvrir un droit d'option. Contre ce vœu, je fais valoir que l'amendement que j'ai déposé va dans ce sens. Certes, il ne s'applique qu'aux nouveaux groupements pas d'une manière générale. Je fais valoir aussi que la proposition faite risque d'entraîner quelques difficultés administratives parce que le droit d'option est ouvert lors du renouvellement des mandats pas après. Néanmoins, ces difficultés doivent pouvoir trouver une solution.

**M. Jean Briane.** Il y a des machines pour cela !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je solliciterais volontiers de votre bienveillance, monsieur le président, une nouvelle délibération, immédiate si possible, sur ces deux amendements étant entendu que sur l'amendement le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 307 corrigé que vous avez déposé concerne le groupement de communes et les facultés d'option et l'Assemblée l'a adopté !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** En effet !

**M. le président.** L'objet de l'amendement présenté par M. Bonrepaux est identique. Une fois votre amendement adopté, il n'y a plus lieu de délibérer sur un autre amendement ayant le même objet.

Je suis saisi de deux amendements nos 6 et 280 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 103-1 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 103-1. - Après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1, le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103.

« Au sein de chacune des deux parts, un préciput est constitué au profit des groupements. La part respective de ces préciputs dans les crédits affectés à chacune des deux parts est égale au rapport majoré de 15 p. 100 entre le montant pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. »

L'amendement n° 280 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a deux objets. Le premier est de modifier la clé de répartition des crédits de la dotation globale d'équipement des communes entre les deux parts. C'est un peu ce dont nous venons de discuter. Il est proposé de porter de 40 p. 100 à 50 p. 100 la part des crédits réservés à la deuxième part et, corrélativement, d'abaisser de 60 p. 100 à 50 p. 100 celle revenant aux communes bénéficiaires de la première part.

Le deuxième est d'améliorer le dispositif de calcul des crédits de la D.G.E. réservés aux groupements de communes, et notamment à ceux qui bénéficient de la seconde part. Actuellement les crédits de la D.G.E. sont partagés entre l'ensemble des communes et l'ensemble des groupements au pro-

rata des investissements réalisés. Il est proposé d'opérer cette répartition en majorant de 15 p. 100 le montant des investissements réalisés par les groupements.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour présenter l'amendement n° 280 corrigé.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, il faudra bien qu'on m'explique, un jour, pourquoi un amendement dont l'objet est différent de celui qui vient d'être adopté tombe. Sinon, je ne comprendrai plus rien au règlement !

Nous voulons gagner du temps, soit !

Je présente rapidement l'amendement n° 280 corrigé. Comme le précédent, il propose que le montant des crédits répartis entre les deux parts de la dotation globale d'équipement soit porté à 50 p. 100 au profit de la seconde part. Mon amendement se distingue parce qu'il est plus simple dans son mécanisme que l'amendement n° 6 et qu'il n'introduit pas de préciput.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur les deux amendements de M. Bonrepaux et de M. Briane.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je tiens à dire à M. Bonrepaux et à M. Briane que, puisque nous ne sommes pas au bout de la discussion du texte...

**M. André Rossinot.** C'est sûr !

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Hélas !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** ... à la faveur des autres lectures, nous pourrions trouver une solution au problème qu'ils ont posé. Une nouvelle rédaction pourrait permettre de donner satisfaction à un amendement dont je comprends parfaitement l'utilité, en visant non plus seulement les groupements de communes, mais l'ensemble des collectivités qui jouiraient alors d'un nouveau droit d'option.

Quant aux amendements n°s 6 et 280 corrigé, ils ont le même objet, c'est indiscutable. L'amendement de M. Briane est plus complexe parce qu'il propose de mettre en œuvre un dispositif nouveau à l'intérieur de la D.G.E. s'agissant des groupements de communes. L'amendement de M. Bonrepaux a ceci de commun avec l'amendement de M. Briane qu'il propose une nouvelle répartition de la D.G.E.

C'est une excellente mesure que le Gouvernement soutient. Il convient de rééquilibrer les deux parts de la D.G.E. pour les mettre toutes deux à 50 p. 100. La première est plutôt affectée aux projets urbains, la seconde aux projets des petites communes et du monde rural et elles sont respectivement de 60 p. 100 et de 40 p. 100.

Puisque la D.G.E. deuxième part est sélective, cette mesure permettra d'abord de soutenir des projets de développement, décidés au niveau départemental, pour des petites communes et des communes rurales, ce qui répond à l'objectif de solidarité rurale affirmé par M. le Président de la République dans son discours du 12 septembre à Chinon. La mesure aura pour deuxième effet le transfert de 300 millions de francs des zones urbaines vers le monde rural. C'est donc un effort évident, chiffré, en faveur du monde rural.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée retienne l'amendement n° 280 corrigé de M. Bonrepaux et il est défavorable à l'amendement n° 6 de M. Briane, du moins à la partie qui lui est spécifique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Les deux amendements sont de même inspiration. Je retire l'amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Ces grands discours apparaissent quelque peu surréalistes quand on sait le faible niveau de la D.G.E. aujourd'hui !

**M. Robert Poujade.** C'est vrai !

**M. Gilbert Millet.** Il vaudrait mieux porter la D.G.E. à 10 p. 100, objectif visé lors de sa création - j'aimerais d'ailleurs que le Gouvernement se prononce sur ce point - ce serait beaucoup plus utile tant pour les communes urbaines que pour les communes rurales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 280 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 7 et 282.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 282 est présenté par M. Bonrepaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : " d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique " sont insérés les mots : " et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ". »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a pour objet d'améliorer le dispositif de solidarité à l'égard des communes urbaines défavorisées, en prévoyant leur éligibilité à la majoration de la dotation globale d'équipement des communes.

Ces communes ne seront donc pas pénalisées par l'abaissement de 60 à 50 p. 100 de la première part de la D.G.E.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, il n'est peut-être pas utile que vous présentiez l'amendement n° 282 puisque c'est le même ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Effectivement, monsieur le président, il est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Les deux amendements ont été repoussés par la commission car ils modifient les critères de majoration des deux parts de la dotation globale d'équipement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 7 et 282.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 8 corrigé et 281, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 corrigé, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : " ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines ", sont insérés les mots : " aux districts à fiscalité propre, aux communautés de communes et aux communautés de villes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des groupements de même catégorie " et après les mots : " et aux groupements de communes " sont insérés les mots : " dont la moitié au moins des communes membres remplissent les conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ". »

L'amendement n° 281, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : " ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines " sont insérés les mots : " aux districts à fiscalité propre, aux communautés de villes et aux communautés de communes, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de chaque catégorie ", et après les mots : " et aux groupements de communes " sont insérés les mots : " dont la moitié au moins des communes membres remplissent les conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal ". »

La parole est à M. Jean Briane pour soutenir l'amendement n° 8 corrigé.

**M. Jean Briane.** Les majorations de D.G.E. ont pour objet de favoriser le regroupement des communes et d'apporter aux organismes de coopération intercommunale des moyens supplémentaires pour le financement des investissements.

La péréquation doit jouer au niveau des communes mais également au niveau des groupements de communes.

Il est donc proposé de réserver les majorations aux groupements de communes à fiscalité propre présentant une insuffisance de potentiel fiscal et aux groupements de communes non dotés de la fiscalité propre, lorsque la moitié au moins des communes membres remplissent les conditions pour bénéficier de la majoration réservée aux communes.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, souhaitez-vous apporter une explication supplémentaire ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Je voudrais préciser, monsieur le président, à propos des amendements que nous venons d'adopter, que l'on ne modifie pas les critères. On fait seulement bénéficier les communes éligibles à la solidarité urbaine ou à la région Ile-de-France des mêmes avantages que celles qui ont moins de 20 p. 100 de l'effort fiscal. On leur donne donc une prime sans modifier en quoi que ce soit les critères. Je craignais qu'il n'y ait eu une petite confusion.

Par l'amendement n° 281, nous proposons que seuls les groupements défavorisés bénéficient d'une bonification.

**M. le président.** Evitons de mêler une explication de texte et la présentation d'un amendement ! Sinon, nous aurons du mal à nous y retrouver.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 64

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 64.

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** J'ai expliqué dans la discussion générale qu'il fallait mettre fin au processus de désertification de pans entiers de l'espace français et j'ai donné des chiffres concernant mon département. La mesure proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 12 doit y contribuer.

Avec mes amis, élus de montagne, nous avons déposé un certain nombre d'amendements pour améliorer les propositions gouvernementales en matière de solidarité vis-à-vis des communes des régions de montagne et des régions défavorisées et pour permettre une meilleure péréquation des crédits publics au profit de ces communes défavorisées. Ces dispositions doivent donner un coup de fouet à l'intercommunalité.

J'ai déjà affirmé que l'intercommunalité devait être l'outil du développement local. Dans l'Aveyron, par exemple, le conseil général a élaboré un projet de développement « Aveyron 2001 ». Toutes les forces vives y ont été associées, mais il est clair que ce projet ne peut réussir qu'en s'appuyant sur une intercommunalité forte et dotée de nouveaux moyens. Le département est à mes yeux, monsieur le secrétaire d'Etat, le meilleur multiple de l'intercommunalité qu'il doit soutenir et coordonner pour une meilleure efficacité des actions conduites pour le développement local. On aura compris que, personnellement, je ne suis pas contre la suppression des départements !

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 64 dans le texte suivant :

« Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture concernant le remboursement dans l'année du fonds de compensation de la T.V.A. et non pas deux ans après. C'est une très puissante et très remarquable incitation à la coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 64 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 64

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 226 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 1648 A bis du code général des impôts, après les mots : " fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ", sont insérés les mots : " après déduction des sommes prévues pour la mise en œuvre de l'article 1648 B ter. »

« II. - Après l'article 1648 B bis du code général des impôts, il est inséré un article 1648 B ter ainsi rédigé :

« Art. 1648 B ter. - 1. - Lorsqu'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A voit ses ressources diminuer par rapport à l'année précédente, du fait de la création d'un district à fiscalité propre, créé avant le 31 décembre 1991 les communes bénéficiaires de ce fonds et non membres de ce district reçoivent une dotation du fonds national de péréquation visé à l'article 1648 A bis lorsque les attributions qu'elles reçoivent du fonds départemental diminuent d'au moins 10 p. 100.

« II. - La dotation prévue au présent article est versée de manière dégressive sur quatre ans. Elle est égale :

« La première année à 80 p. 100 de la différence par rapport à l'attribution antérieure ;

« La deuxième année à 60 p. 100 de cette différence ;

« La troisième année à 40 p. 100 ;

« La quatrième année à 20 p. 100.

« III. - Cette dotation est interrompue :

« 1° Si la commune retrouve une attribution du fonds départemental supérieure à celle qu'elle percevait antérieurement ;

« 2° Si elle bénéficie d'un accroissement de ses recettes nettes de taxe professionnelle compensant la perte de ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Cet amendement tend à instituer une dotation particulière du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qui sera versée aux communes dont l'attribution d'un fonds départemental de

péréquation a diminué en application de l'article 84 de la loi de finances pour 1990, qui a modifié les conditions d'écrêtement au sein des groupements.

C'est une mesure de rattrapage, pourrait-on dire, une mesure de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 226 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 227, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, jusqu'à 200 000 habitants.

« Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 33 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant, pour les communes de plus de 200 000 habitants.

« II. - Les communes qui ont perçu en 1991 une dotation au titre de la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et qui ne la percevraient plus du fait des dispositions du paragraphe I ci-dessus recevront une partie de ce qu'elles ont reçu en 1991, fixée à 75 p. 100 en 1992, à 50 p. 100 en 1993 et à 25 p. 100 en 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier la répartition de la première part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, afin de rendre plus sélectifs les versements destinés aux communes de plus de 200 000 habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise à réformer les conditions d'éligibilité à la première part du F.N.P.T.P.

La première mesure qu'il propose a fait l'objet d'une simulation en 1990, renouvelée en 1991. Elle aurait eu pour conséquence, en durcissant la condition d'éligibilité liée au potentiel fiscal, d'exclure, en 1991, 934 communes, parmi lesquelles on trouve dix-huit bénéficiaires de la D.S.U. et vingt-sept communes dont un quartier est classé D.S.Q. En outre, cette disposition aurait exclu du fonds sept communes de plus de 100 000 habitants, dont l'une est très chère à M. Poujade et l'autre à celui qui vous parle.

La seconde mesure affecterait les seules communes relevant de la strate des plus de 200 000 habitants. Elle vise à exclure du bénéfice du fonds des communes qui apparaissent artificiellement pauvres en raison de la présence de Paris.

**M. Robert Poujade et M. André Rossinot.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** La dernière mesure proposée constitue un aménagement technique. Elle tend à instaurer une garantie dégressive d'attribution étalée sur trois ans afin de ne pas amputer trop brusquement et lourdement les budgets des communes ayant perdu la qualité de bénéficiaire du fonds.

En l'état, le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui produit des effets pervers. Il est préférable, à notre sens, d'étudier plus longuement ces voies de réforme et d'agir avec précaution en testant, simulations complémentaires à l'appui, les possibilités d'évolution de la part principale du F.N.P.T.P.

J'aimerais donc que M. Pierret retire cet amendement.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Je n'en ai pas le droit...

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** C'est vrai puisqu'il a été adopté par la commission ! Le Gouvernement y est donc défavorable et souhaite que l'on attende les résultats des simulations sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord.

Ces simulations seront transmises au Parlement avant le 30 juin 1992 pour prendre des décisions.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** C'est moi qui suis l'auteur de cet amendement, et je vais demander à l'Assemblée de ne pas l'adopter...

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... mais je souhaiterais tout de même en souligner l'imérêt.

Concernant les communes de plus de 200 000 habitants, il y a une anomalie inadmissible...

**M. André Rossinot.** Insupportable !

**M. Bernard Derosier.** Scandaleuse !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... dénoncée par le conseil national des impôts et par le comité des finances locales, qui a demandé plusieurs rapports, dans la mesure où elles sont toutes considérées comme des communes défavorisées.

Comment des communes comme Nice, Bordeaux ou Lyon, dont le potentiel fiscal est supérieur au potentiel moyen - de plus de 20 p. 100 parfois puisqu'elles sont contributaires à la dotation de solidarité urbaine - peuvent-elles recevoir une attribution, au nom de la solidarité du fonds national de péréquation ? Il y a là une anomalie qu'il faut corriger !

Si l'on durcit les critères pour aider davantage les communes qui en ont le plus besoin, 900 000 communes vont y perdre, mais toutes les autres, en particulier celles qui sont au-dessous du seuil de 10 p. 100 et qui en ont certainement encore plus besoin, devraient bénéficier d'une augmentation.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement en attendant les résultats des simulations.

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, il n'était peut-être pas utile, dans ces conditions, d'insister autant sur l'intérêt qu'il présente. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Je souhaite que l'Assemblée fasse preuve de sagesse.

M. Bonrepaux a montré tout l'intérêt de la disposition qu'il propose mais il faut être prudent car, dans un même texte et la même année, on ne peut pas systématiquement diminuer les ressources des villes les plus importantes de notre pays, des ressources dont elles ont besoin. *(Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. André Rossinot.** Enfin ! C'était l'overdose !

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Il faut aller progressivement. Quel que soit l'intérêt des propositions qui peuvent être présentées - je parle à titre personnel bien entendu - à vouloir aller trop vite ou trop fort, on risque d'aboutir à un résultat inverse de celui qui est recherché.

**M. le président.** Ah, Orléans valait bien cette vaste messe, et Dijon aussi d'ailleurs ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Et Nancy !

**M. le président.** La parole est à M. Robert Poujade.

**M. Robert Poujade.** Risquant d'être frappées des communes qui ne sont pas riches et qui ont actuellement - je ne parle pas spécialement pour ma ville - de réelles difficultés économiques.

Soyons donc sérieux : la solidarité ne doit pas jouer à sens unique. Nous sommes toujours très sensibles à ce que dit M. Bonrepaux, même si nous ne le suivons pas en permanence, mais son amendement risque d'avoir des résultats particulièrement pervers.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Non, la solidarité ne doit pas jouer à sens unique ! Les communes des zones défavorisées et des zones de montagne sont heureuses d'accueillir les citoyens à l'occasion des week-ends et des vacances, mais ce sont elles qui doivent supporter les investissements pour les équipements que les citoyens sont contents de trouver...

**M. le président.** Dans un tel débat, il faudrait changer de place. On a l'impression que les clivages ne sont plus les mêmes ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Vasseur.** C'est ça la France !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Nous en arrivons, c'est vrai, à un point crucial.

Il ne s'agit pas d'opposer les villes aux campagnes, les grandes villes aux petits villages, et cetera, et cetera... Le Gouvernement est le gouvernement de toute la France, comme le Parlement est celui de toute la France, et nous avons à mettre en œuvre la solidarité là où elle doit s'appliquer, à la fois dans des contextes urbains et dans des contextes ruraux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité que les dispositifs mis en place soient très sélectifs.

Pour la solidarité rurale, le Gouvernement a déposé un amendement, pas plus. Il est ouvert à d'autres propositions, comme il l'a montré, mais nous souhaitons que le processus soit lisible.

Quelqu'un a parlé des villes moyennes. Je reçois, dans l'exercice de mes fonctions, les représentants de toutes les associations d'élus, et elles sont nombreuses. Imaginez que, pour chacune d'elles - élus des petites villes, des villages, des villes moyennes, des villes de banlieues, et cetera : et ils demandent une dotation spécifique ! L'addition des dotations spécifiques, c'est la négation des dotations spécifiques !

Le Gouvernement souhaite donc qu'en matière de solidarité entre les communes, l'on s'en tienne à deux dispositifs. Le premier a été adopté : c'est la dotation de solidarité urbaine. Son objectif est clair et lisible. Le second a été souhaité lorsque vous avez parlé de la D.S.U. : c'est la dotation de développement rural.

Voilà qui est clair, simple, et qui traduit une juste vision de l'aménagement du territoire car, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner avant-hier, les difficultés des villes et des banlieues sont liées à la désertification d'un certain nombre de nos départements ruraux. Il faut donc s'attaquer aux deux maux à la fois, mais avec des processus simples, clairs, lisibles et compréhensibles par l'opinion.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, pour un dernier mot.

**M. Gilbert Millet.** Je suis, comme M. Briane, un élu de montagne et je connais les difficultés des communes de montagne, notamment de celles qui accueillent des touristes. Il ne s'agit pas pour autant d'en tirer argument pour déposséder les autres communes. Il faut leur donner de véritables moyens pour se développer et avoir une politique économique d'aménagement de la montagne. Ce n'est pas par une querelle entre communes urbaines et communes montagnardes que l'on règlera les problèmes.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat. Surtout pas de guerre entre communes urbaines et communes rurales, dites-vous ? Tout à fait ! Malheureusement, vous avez mis le doigt dans un engrenage avec votre projet de solidarité rurale, ces amendements sont la conséquence logique d'une démarche que vous avez engagée et avec laquelle nous ne sommes pas d'accord !

**M. le président.** Mes chers collègues, puis-je vous adresser une invitation ? Tâchez de ne pas être trop souvent d'accord car c'est alors que les discussions sont les plus longues ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 228, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Avant le dix-neuvième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 1648 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette compensation est supprimée si les bases de taxe professionnelle par habitant de la commune bénéficiaire deviennent supérieure de 10 p. 100 à celles qu'elle avait l'année précédant celle où elle a été admise au fonds. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** M. Bonrepaux étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement aussi me paraît intéressant ! Il concerne la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui est versée aux communes enregistrant une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Depuis 1990, cette compensation est versée pendant quatre ans de manière dégressive - 90 p. 100 la première année, 75 p. 100 la deuxième année, 50 p. 100 la troisième année et 20 p. 100 la quatrième année - ce qui est extrêmement juste pour des communes situées dans des bassins en déperissement.

Cependant certaines diminutions de taxe professionnelle sont parfois conjoncturelles. Il me semble donc normal que la compensation ne soit plus versée dès lors que les bases de taxe professionnelle augmentent et dépassent un niveau supérieur de 10 p. 100 à celui qu'elles avaient l'année précédant l'admission à la deuxième part du fonds.

Cette mesure permettrait au fonds de compensation de faire des économies et de venir en aide aux communes ayant des difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Monsieur le président, au nom des groupes de l'opposition, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** J'allais vous le proposer, monsieur Rossinot. (*Sourires.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 64 bis

**M. le président.** « Art. 64 bis. - I. - Pour les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le prélèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Vasseur, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Vasseur.** Nous en arrivons à l'un des points essentiels du projet de loi, qui ne figurait d'ailleurs pas dans le texte qui nous a été soumis en première lecture.

Personne ne sera surpris si nous sommes encore un peu plus vigilants sur cette partie du projet, que d'ailleurs tous les orateurs dans la discussion générale n'ont pas manqué d'aborder. Je le dis solennellement au nom de mes collègues de l'U.D.F. et des groupes du R.P.R. et de l'U.D.C. : nous sommes très fermement attachés au principe de la solidarité rurale.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. Philippe Vasseur.** J'avais d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à instituer une dotation de solidarité rurale s'inspirant du mécanisme que le Parlement a adopté pour les communes urbaines. Vous avez préféré, monsieur le secrétaire d'Etat, nous soumettre un autre système, qui me paraît poser un problème à la fois de forme et de fond.

Voyons d'abord le problème de forme.

Un sujet de cette importance et de cette complexité aurait mérité une discussion à part. Hier, vous avez insisté sur le fait que vouloir débattre, comme nous le souhaitions, de la contribution des collectivités locales aux investissements des établissements d'enseignement privés dans le cadre de la discussion de ce projet de loi n'était pas approprié. La même observation peut s'appliquer pour la dotation de développement rural.

Vous nous avez soumis votre texte sous la forme d'un amendement, voilà à peu près huit jours : plutôt qu'un amendement, c'est un projet de loi que vous auriez dû nous soumettre ! Nous vous avons fait remarquer alors que nous ne disposions ni du temps suffisant ni des éléments nécessaires pour apprécier la portée de cet amendement. Je dois avouer que vos services ont fait diligence - je vous demande d'ailleurs de les en remercier en notre nom - pour nous fournir le plus rapidement possible les simulations qui nous étaient nécessaires.

Et voilà que nous découvrons maintenant une série d'amendements qui modifient complètement le texte que vous nous avez soumis !

Autrement dit, les simulations sont aujourd'hui remises en question. Elles ne correspondent absolument plus à ce qui pourrait ressortir du vote de ces amendements. Comment voulez-vous, dans ces conditions, faire un travail sérieux ?

Nous allons, à la hâte, après deux journées et demie de discussion, devoir nous prononcer sur un texte qui est, je crois - ou alors, je n'ai rien compris -, d'une importance capitale. On ne peut « l'expédier » de cette façon, sans avoir disposé ni du temps suffisant pour l'examiner comme il aurait fallu en commission, ni des éléments nécessaires pour pouvoir nous prononcer valablement aujourd'hui.

En ce qui concerne le fond, les modes de calcul posent problème.

Je ne vais pas revenir sur les critères d'attribution qui, d'ailleurs, à ce que je crois savoir, seront probablement modifiés, pour les communes bénéficiaires. Nous en discuterons au cours du débat qui va suivre. En revanche, je constate que, s'agissant des groupements de communes, vous encouragez délibérément une forme, et une forme seulement, d'intercommunalité. Cette question mérite débat.

Je ne reviens pas là non plus sur notre discussion de ce matin et encore moins sur celle de la nuit dernière. Mais, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, une divergence subsiste entre nous. Vous pensez de bonne foi - je vous en fais le crédit - que votre amendement respecte la liberté des collectivités locales en leur permettant de s'associer à peu près comme elles l'entendent.

Nous pensons le contraire. Ce projet comprend des dispositions extrêmement contraignantes qui vont aller à l'encontre de la liberté des communes, liberté que nous défendons. Je ne vais pas relancer le débat, mais vous savez que c'est un point sur lequel nous nous sommes opposés, et sur lequel nous nous opposerons encore. La disposition que vous prévoyez ici confirme votre orientation.

Enfin la façon dont s'établit ce que l'on appelle la solidarité ne nous paraît pas être la bonne.

Il s'agit, bien entendu, d'une nouvelle péréquation - une de plus ! S'agissant du monde rural, il faut aller au-delà, et que s'exerce une véritable solidarité qui mette davantage en jeu des mécanismes au niveau de l'Etat, dont la fonction régaliennne est d'instaurer la solidarité entre les régions riches et les régions pauvres, entre les zones rurales les plus défavorisées et les autres. De ce point de vue, nous ne pouvons pas nous satisfaire de votre dotation de développement rural, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souhaite donc que ce texte soit examiné dans un autre cadre. Un conseil des ministres se tiendra mercredi prochain. Un projet de loi peut y être présenté, adopté et très vite inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Cela me paraîtrait de bien meilleure méthode.

**M. Robert Poujade.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je suis un peu surpris d'entendre qu'il faudrait renvoyer à un autre débat...

**M. Philippe Vasseur.** Dans huit jours !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... un sujet qui préoccupe beaucoup le monde rural depuis le mois de mars dernier : il a été soulevé à l'occasion du projet sur la dotation de solidarité urbaine.

Lors de la discussion de ce texte, nous avions demandé des simulations. Le Gouvernement avait fait des promesses. Il les a tenues : il nous a adressé ses simulations et ses propositions le 15 octobre. Nous sommes le 30 novembre. Si, depuis le 15 octobre, on n'a pas pu étudier ce rapport et si, aujourd'hui, nous ne pouvons pas décider en faveur de la solidarité rurale, je m'interroge sur les capacités de certains à étudier et surtout à faire des propositions !

**M. Philippe Vasseur.** Ce texte, nous avons dû l'examiner à la va-vite. Vous l'avez peut-être depuis un temps suffisant, pas nous !

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, restons-en au débat général sur l'article 64 bis, s'il vous plaît !

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet article est très important pour le monde rural. C'est pourquoi il faut l'examiner au plus tôt.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Nous voici effectivement parvenus à une partie importante du débat, puisque le Gouvernement a souhaité présenter un projet sur la solidarité rurale - ou le développement rural, puisque c'est de cela qu'il s'agit, paraît-il.

Le partage tout à fait le sentiment de M. Philippe Vasseur. Très favorables à une solidarité rurale, nous pensons que le dispositif présenté aura des effets pervers, et d'abord sur la ressource. Il risque en effet de défavoriser certaines communes rurales en expansion et qui, dans un certain nombre de cas, vont voir écartées leurs ressources de taxe professionnelle.

L'autre effet pervers concerne la répartition de la première partie de la D.D.R., et c'est assez facile à comprendre. Elle serait destinée aux communes de moins de 10 000 habitants qui seraient soit des chefs-lieux de canton, soit des communes plus peuplées que ceux-ci et répondant à certains critères. Qu'un canton soit multipolaire, et plusieurs communes vont en bénéficier. Mais si le chef-lieu a un habitant de plus que trois autres communes, par exemple, il sera seul à en profiter. Si vous considérez la carte de certains départements, on atteint l'absurde du point de vue de l'aménagement du territoire !

Mon ami Fréville disait que ce serait le cas en Ile-et-Vilaine. Je puis vous affirmer qu'il en ira de même en Seine-et-Marne. Quand on parle de la richesse de l'Ile-de-France, il ne faut tout de même pas oublier les douze communes qui seraient bénéficiaires de ce fonds, ce qui montre que cette richesse est relative.

Vraiment, le système est absurde. La commission spéciale pourra-t-elle l'amender ? Je ne le crois pas. Nous ne pouvons, quant à nous, adopter un dispositif qui, manifestement, a été mal étudiée et qui, je le répète, risque d'entraîner des effets pervers en matière d'aménagement du territoire et de développement rural.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté les différents intervenants avec beaucoup d'intérêt, comme toujours, mais je crois que M. Vasseur et M. Hiest se sont exprimés sur l'article 64 ter et non sur l'article 64 bis que vous aviez mis en discussion, monsieur le président !

**M. Philippe Vasseur.** En effet.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Pour ma part, je m'en tiendrai à l'article 64 bis. Les choses sont déjà suffisamment complexes...

**M. Jean-Jacques Hiest.** Nous ne recommencerons pas ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement propose, dans cet amendement n° 308, de supprimer l'article 64 bis, introduit par le Sénat, qui avait pour but d'attri-

buer le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. aux districts et communautés urbaines ayant opté pour un régime fiscal que le Sénat établissait par ailleurs.

Cette disposition n'était plus cohérente avec le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, et qu'elle a confirmé.

**M. le président.** Sans doute M. Vasseur et M. Hyst ont-ils estimé que je n'allais pas assez vite ? C'est sans doute pourquoi ils ont anticipé. *(Sourires.)*

**M. Philippe Vasseur.** Cela nous permettra de nous inscrire dans la discussion sur l'article 64 *ter*.

**M. le président.** Ah non, monsieur Vasseur !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Il faudra bien que M. le secrétaire d'Etat nous réponde !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 308 ?

**M. Christian Pierret.** La commission l'a accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 308. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 64 *bis* est supprimé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, avant que nous n'abordions l'examen de l'article 64 *ter*, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution,...

**M. Philippe Vasseur.** J'ai eu peur !...

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas parlé de l'article 49, alinéa 3, monsieur Vasseur !

**M. Philippe Vasseur.** Mais moi non plus ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur, disais-je, de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur les articles et amendements dont je fais tenir la liste à la présidence et pour lesquels les votes avaient été réservés lors de l'une des précédentes séances.

Cette liste est la suivante :

Article 23 modifié par les amendements n°s 78 et 79 de la commission spéciale ;

Article 24 modifié par les amendements n°s 80, 81 rectifié corrigé et 82 de la commission spéciale ;

Article 25 modifié par l'amendement n° 83 de la commission spéciale ;

Article 26 modifié par l'amendement n° 84 de la commission spéciale ;

Article 26 *bis* modifié par l'amendement n° 85 de la commission spéciale ;

Après l'article 26 *bis* modifié par les amendements n°s 86, 87 et 326 de la commission spéciale.

Article 27 modifié par l'amendement n° 88 de la commission spéciale ;

Article 28 modifié par l'amendement n° 89 de la commission spéciale ;

Article 29 modifié par l'amendement n° 90 de la commission spéciale ;

Article 30 modifié par l'amendement n° 91 de la commission spéciale ;

Article 30 *bis* modifié par l'amendement n° 92 de la commission spéciale ;

Article 31 ;

Article 31 *bis* modifié par l'amendement n° 93 de la commission spéciale ;

Après l'article 32 modifié par les amendements n°s 301 et 302 du Gouvernement ;

Article 33 modifié par les amendements n° 94 de la commission spéciale et n° 386 rectifié du Gouvernement ;

Après l'article 33 modifié par l'amendement n° 95 de la commission spéciale ;

Article 33 *bis* modifié par l'amendement n° 96 de la commission spéciale ;

Article 34 ;

Article 34 *bis* modifié par l'amendement n° 98 de la commission spéciale ;

Après l'article 34 *bis* modifié par l'amendement n° 303 du Gouvernement et les sous-amendements n°s 337 et 327 de M. Rossinot ;

Avant l'article 36 modifié par l'amendement n° 379 de M. Pierret ;

Article 36 modifié par l'amendement n° 99 de la commission spéciale et le sous-amendement n° 400 de la commission spéciale ;

Avant l'article 36 *bis* modifié par l'amendement n° 100 de la commission spéciale.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il va être procédé comme vous l'avez souhaité au terme du temps nécessaire à la présidence pour distribuer la liste dont l'Assemblée a besoin pour se prononcer en toute connaissance de cause.

**M. Gilbert Millet.** Ainsi nous n'allons pas pouvoir nous prononcer amendement par amendement ni article par article. C'est un détour réglementaire de la démocratie.

**M. le président.** Mon cher collègue, la demande de réserve ne portait que sur les votes !

Je mets donc aux voix, par un seul vote, les articles et amendements dont le Gouvernement a communiqué la liste et sur lesquels il a demandé l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

*(Ces articles et amendements sont adoptés.)*

Après l'article 64 *bis*

**M. le président.** M. Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Après l'article 64 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-10 du code des communes est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes de moins de 2 000 habitants, le calcul résultant de l'application du 2<sup>o</sup> ci-dessus est augmenté par l'application d'un coefficient 1,5.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation corrélatrice des droits de consommation sur le tabac. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Cet amendement vise à corriger les défauts, que j'ai évoqués précédemment, du système de dotation rurale qui nous est présenté.

En fait, la dotation de développement rural va aller à des groupements de communes et à ce que l'on appelle des pôles économiques. Mais le problème financier des petites communes rurales ne se trouvera pas réglé pour autant. Voilà pourquoi nous pensons qu'il serait utile de corriger les modes de calcul qui aboutissent à la dotation globale de fonctionnement.

Nous proposons donc de mieux prendre en considération la voirie - qui, dans les communes rurales, est essentielle car c'est elle qui pèse le plus lourd sur les budgets - dans le calcul de la D.G.F. pour les communes rurales. Il y a d'ailleurs - il faut bien le constater - une certaine iniquité entre les dotations de fonctionnement selon qu'elles sont versées en milieu urbain ou en milieu rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 293 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je profite de l'occasion que me donne M. Vasseur pour dire que je partage ses objectifs. Comment ne serait-ce pas le cas ?

Mais m'exprimant à titre personnel, j'ajouterai qu'il ne faut pas aller trop loin - et cet amendement pourrait de ce point de vue prêter le flanc à la critique - dans le raffinement et le plaisir que nous prenons, les uns et les autres, à nuancer des systèmes comme ceux de la D.G.F., de la D.G.E., ou de l'ensemble de la fiscalité locale.

Je voudrais m'ouvrir à l'Assemblée nationale de ce scrupule, de cette réserve à l'égard de nos propres travaux. Bien entendu, je m'inclus dans la critique que j'adresse ! Le raffinement doit avoir des limites et je pense que, cet après-midi, nous les avons pour le moins frôlées !

Je voudrais donc que le Gouvernement ressente, lui aussi, le besoin de laisser, pour les mois qui viennent, se reposer la pâte de la fiscalité locale, de la D.G.F. de la dotation globale d'équipement. A force de vouloir établir une typologie extrêmement fine des différents cas de figure qui peuvent se présenter, à force d'introduire des principes, justes, certes, que vous partagez, à l'unanimité, de solidarité, de compensation, et qui s'appliquent à la diversité des situations, nous finissons objectivement par rendre notre système fiscal et notre système de relations entre l'Etat et les collectivités locales parfaitement incompréhensible. Car beaucoup trop compliqué et, par conséquent, de moins en moins pertinent !

**M. Gilbert Millet.** Il faut ouvrir un débat sur ce point !

**M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat.** Je ne cherche pas à ouvrir un débat, c'est un peu le cri du cœur ! Je voulais dire ce que je pense parce que, à un moment donné, un député, quel que soit le groupe auquel il appartient, se doit d'attirer l'attention sur cette dérive et de dénoncer le risque d'aller trop loin dans une certaine voie.

C'était une opinion personnelle sur l'amendement de M. Vasseur que j'exprimais là. Je terminerai par là où j'ai commencé : bien sûr, on en comprend la logique et comment ne pas l'approuver quand on est, comme moi, un député du monde rural ? Mais comment accepter aussi qu'on ajoute ici une soixantième disposition relative à la D.G.E. et à la ruralité ?

Tenons-nous en à des choses simples. Restons dans le pertinent, dans une stratégie d'ensemble qui sera compréhensible par les élus locaux et par la population !

**M. Pierre Bourguignon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je comprends et je partage les préoccupations de M. Pierret. Mais je voudrais également lui faire observer que c'est précisément parce qu'il n'a pas voulu compliquer à l'extrême un système dans lequel personne ne comprendrait plus rien que le Gouvernement a voulu rechercher la sélectivité, la clarté et la simplicité !

Je vais vous en donner un exemple. Au terme du rapport que nous avons fait, nous avons retenu un nombre limité de propositions. Beaucoup de suggestions des uns et des autres y sont étudiées, notamment l'idée, toute simple, qui consiste à réduire l'éventail de la dotation de base des indices pris en compte pour le calcul de la dotation de base de la D.G.F.

Après avoir évalué les avantages et les inconvénients des divers systèmes, nous avons retenu, en définitive, trois pistes de travail. Elles paraissent toutes trois raisonnables. Mais le Gouvernement en a retenu une seule : la dotation de développement rural. C'est là une mesure claire tant dans son financement que dans son objet.

En outre, le Gouvernement donne son accord aux dispositions qui sont inspirées par les deux autres mesures qui figuraient dans la conclusion du rapport et qui sont reprises par l'un ou l'autre d'entre vous.

Quelles sont ces deux mesures ?

Premièrement, le rééquilibrage entre la première part et la deuxième part de la D.G.E. Cette mesure, adoptée il y a quelques instants, est claire, précise et chacun en comprend la logique.

Deuxièmement, monsieur Vasseur, la modification de la prise en compte de la voirie. En effet, la majoration de la part relative de la voirie affectée aux communes rurales à l'intérieur de la part « voirie » de la dotation de compensation, qui est l'une des composantes de la D.G.F., peut être une bonne idée pour ces communes rurales.

Toutefois, le Gouvernement a souhaité, conformément aux conclusions du rapport que nous avons présenté, que le choix fût sélectif. Il est donc défavorable à l'amendement de M. Vasseur mais il sera favorable à un amendement proche qui sera présenté ultérieurement par M. Bonrepaux.

En effet, monsieur Vasseur, votre proposition de majoration de la part de la voirie s'appliquerait à toutes les communes rurales et aboutirait à un effet de saupoudrage. Vous suggérez l'application d'un coefficient de 1,5 pour l'ensemble

des communes rurales. L'amendement de M. Bonrepaux retient un certain nombre d'autres critères qui permettent une sélectivité en faveur des zones rurales défavorisées.

En bref, oui, monsieur Pierret, il faut être simple et sélectif. Nous le sommes en ne retenant à la fin du rapport que trois types de mesures. Nous le sommes encore plus en n'en proposant nous-mêmes qu'une seule. Nous retenons les amendements qui vont dans le sens des deux autres mesures, et de ces deux autres mesures seulement.

Je crois qu'il y a là un choix politique parfaitement clair et je pense avoir expliqué à M. Vasseur, tout en comprenant son souci de prendre en compte la voirie, comment et pourquoi il m'apparaissait, sur les bases des conclusions du rapport, mieux fondé sur une base plus sélective. Je vise en particulier les zones rurales défavorisées, que l'on peut délimiter de diverses manières. Vous savez que l'on peut retenir soit les départements dits « défavorisés » au sens de la loi sur la D.S.U., soit les zones correspondant à l'objectif 5 B du FEDER.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Monsieur Vasseur, je suis un peu surpris par la teneur de vos propos et par le contenu de votre amendement, mais je m'en tiendrai pour commencer à un problème de forme.

Vous nous dites que l'amendement du Gouvernement instituant une dotation de solidarité rurale a été déposé dans des conditions qui ne permettaient pas de procéder à son examen attentif. C'est une critique que je ne saurais accepter...

**M. Philippe Vasseur.** Je ne visais pas la commission.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** ... car elle ne repose sur aucun fondement. En effet, le ministre est venu devant la commission spéciale pour commenter son projet et nous exposer les principes sur lesquels s'appuyait l'amendement qu'il a déposé. Nous avons ensuite disposé de huit jours, pour examiner cet amendement avant que la commission spéciale ne se réunisse pour faire son travail, c'est-à-dire pour en débattre et le sous-amender.

Compte tenu des explications données par le secrétaire d'Etat, ce délai a permis à chacun des groupes de préparer et de déposer les sous-amendements qu'il jugeait opportuns. J'en ai déposé moi-même un certain nombre et nous les discutons tout à l'heure.

Entre la dernière réunion de la commission et le débat, nous avons encore disposé de plusieurs jours pour affiner nos sous-amendements.

Certes, je n'ai pu obtenir de chiffres précis qu'après la réunion de la commission, mais ils m'ont été communiqués avant le débat et je ne manquerai pas de vous en faire part.

Par conséquent, s'agissant de la dotation de solidarité rurale, nous savons parfaitement où nous allons. Le Parlement peut légiférer en parfaite connaissance de cause et il ne s'agit certainement pas d'une improvisation.

En revanche, monsieur Vasseur, vous qui avez tant insisté, justement, pour que nous légiférions en connaissance de cause - ce qui, je crois l'avoir démontré, est le cas - je m'étonne que vous déposiez un amendement qui nous mène droit dans le brouillard ! Vous voulez que toutes les communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un supplément au titre de la part de la D.G.F. concernant la voirie et, pour ce faire, vous augmentez purement et simplement, en leur faveur, le coefficient qui détermine l'attribution de cette somme. Aujourd'hui, la dotation de compensation pour la voirie s'élève à 2,7 milliards de francs. Mais nous ne savons pas combien de millions supplémentaires seraient nécessaires pour financer votre amendement.

En outre, avec la formule que vous avez retenue, et sachant que la dotation voirie est interne à la D.G.F., si l'on suppose que la somme nécessaire soit de 500 millions, l'attribution finale ne serait pas égale à ce montant. En effet, ces 500 millions iraient abonder la D.G.F., mais par le mécanisme de calcul qui lui est propre, c'est au plus une centaine de millions qui seraient affectés à la voirie. Nous sommes donc en plein dans le flou.

De plus, votre amendement n'ayant pas été déposé devant la commission, celle-ci n'a pas pu l'examiner, et encore moins en mesurer les conséquences. Bref, vous tombez sous

le coup de votre propre critique, que j'estime, en revanche, non fondée pour ce qui concerne l'institution de la dotation de développement rural.

Sur ce point, j'ai pris bonne note des observations du Gouvernement. Mais, comme les amendements de nos collègues ils n'ont pas pu être examinés par la commission, je ne peux, à cet égard, que m'associer aux propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Poujade.

**M. Robert Poujade.** Nous avons vécu, il y a un instant, un moment intéressant de notre débat. Je dirai même amusant, bien que le sujet soit austère.

En effet, nous venons d'entendre, formulé par le rapporteur, un *mea culpa* collectif qui ne pouvait pas ne pas me toucher puisqu'il reprenait les préoccupations que j'avais moi-même exprimées à plusieurs reprises.

Ce *mea culpa* collectif, auquel nous avons peut-être quelque peine à nous associer, a été suivi d'une intervention de M. le secrétaire d'Etat, dans laquelle j'ai cru deviner, mais il me dira qu'il n'en est rien, comme une sourde inquiétude, lorsqu'il a fait l'apologie de sa propre méthode, bien relayé, au demeurant, par le président Dosière. En écoutant M. Sueur, on avait l'impression qu'il se demandait s'il n'avait pas donné lui-même le signal de l'aventure en ouvrant le « concours Lépine fiscal » qui se déroule sous nos yeux.

Depuis quelques heures nous avons le sentiment que notre travail de législateur devient de plus en plus précaire. Nous ne sommes d'ailleurs pas au bout de nos surprises en ce qui concerne les amendements.

M. Vasseur serait-il, mes chers collègues, le seul à s'avancer sur la voie incertaine des constructions fiscales ébauchées dans le brouillard ? Pour ma part, je ne le crois pas, et je suis même persuadé que nous n'avons pas fini de nous y perdre.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Je serai très bref, car la démonstration de M. Poujade est plus convaincante que celle que j'aurais pu faire moi-même.

Monsieur Dosière, que les choses soient claires entre nous : je ne mets nullement en cause les travaux de la commission spéciale qui se sont déroulés dans un climat auquel je rends hommage. J'observe simplement que l'on nous a remis un document volumineux qui nécessite de notre part - à moins que vous n'ayez une rapidité de lecture largement supérieure à la mienne - de longues heures de travail. Or ce document auquel nous avons consacré un examen approfondi ne veut maintenant plus rien dire, puisque les amendements dont nous allons débattre remettent complètement en cause l'équilibre sur lequel ont été bâties les simulations.

Je m'insurge contre le fait que l'on puisse adopter une telle mesure sans en avoir mesuré toutes les conséquences, sans se prononcer en pleine connaissance de cause.

J'aurais aimé, mais j'ai probablement l'esprit un peu trop pointilleux, pouvoir examiner à tête reposée les conséquences de ce mécanisme sur les différents types de communes, en prenant des cas que je connais, afin d'en peser les avantages et les insuffisances. C'est ainsi que je conçois un véritable travail législatif. Aujourd'hui, on va adopter cette mesure à la hâte... pour voir après ce qu'elle donne.

Si vous approuvez cette méthode, monsieur Dosière, c'est votre droit. Permettez-moi de penser que ce n'est pas comme cela qu'il faut travailler !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Je répondrai brièvement à M. Poujade et à M. Vasseur.

Il est important de bien voir les avantages et les inconvénients de notre système institutionnel. Le Parlement fait la loi. Tous les parlementaires sont attachés à l'exercice de leur droit d'amendement et protestent chaque fois qu'une limite quelconque tend à le restreindre. Dans une matière aussi complexe que la fiscalité, le Gouvernement pense qu'il est particulièrement bon que la loi soit faite de cette manière, car il est naturel que des amendements soient présentés.

Quelle est donc la position du Gouvernement dans cette affaire ?

C'est d'abord la clarté. Le Gouvernement a retenu deux types d'amendements de parlementaires qui vont dans le sens des simulations que j'ai moi-même présentées à la commission spéciale de l'Assemblée, à la commission des affaires

économiques du Sénat, au comité des finances locales, qui en a débattu à deux reprises, et à l'ensemble des associations d'élus concernés. Cette démarche n'a donc rien d'une improvisation.

Par ailleurs, quelle a été l'attitude du Gouvernement au regard des amendements de M. Bonrepaux sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ? Une attitude positive, me semble-t-il, puisque j'ai indiqué à M. Bonrepaux qu'il fallait se donner quelques mois, jusqu'au 30 juin de l'année prochaine, pour effectuer les simulations nécessaires.

Alors, monsieur Pierrret, si je comprends ce que vous avez expliqué tout à l'heure, j'estime aussi qu'il ne faut pas que le Parlement se fasse peur à lui-même. Bien entendu, il convient d'éviter les complexités excessives et c'est pourquoi je crois sage de s'en tenir aux mesures déjà envisagées.

En résumé, pour le F.N.P.T.P., on est en train d'étudier les effets. Mais la dotation de développement rural, la mesure voirie et la mesure D.G.E. ont été longuement, largement et profondément simulées - je vous le donne en trois dimensions (*Sourires*) - et je crois que nous pouvons maintenant prendre les décisions en connaissance de cause.

Reste, en effet, à éviter l'empilement. Et il y a une manière un peu trop commode de le faire : c'est de tout renvoyer vers l'Etat en se déchargeant sur lui de la solidarité. J'estime au contraire indispensable de prévoir tout un échantillon de mesures à l'intérieur des dotations de l'Etat aux collectivités et entre les collectivités elles-mêmes, de manière à établir une pratique plus juste et plus précise de la solidarité dans notre pays.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 3 rectifié, 381 et 380 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 3 rectifié et 381 sont identiques.

L'amendement n° 3 rectifié est présenté par M. Ollier, Mme Alliot-Marie, MM. Birraux, Inchauspé, Wolff et Mazeaud ; l'amendement n° 381 est présenté par M. Jean Briane.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 234-11 du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Article L. 243-11-1. - I. - Les communes de moins de 2 000 habitants qui sont confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire bénéficient d'une majoration de la dotation de compensation prévue à l'article L. 234-10 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

« II. - Bénéficient de la majoration de la dotation de compensation mentionnée au I du présent article les communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

« a) être inscrites sur la liste en annexe de la décision du 10 mai 1989 de la Commission des communautés européennes arrêtée en application du règlement C.E.E. n° 2052/88 du 24 juin 1988 et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ;

« b) avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées au a ci-dessus.

« III. - La majoration de la dotation de compensation est répartie entre les communes bénéficiaires :

« a) pour 50 p. 100 de son montant en proportion des attributions qui leur sont versées au titre des dispositions prévues au 2° de l'article L. 234-10.

« b) pour 50 p. 100 de son montant en proportion de la surface agricole cadastrée en terres, prés, vergers, vignes pondérée par l'inverse du potentiel fiscal, tel que défini l'article L. 231-6.

« IV. - Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 300 millions de francs en 1992. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation de compensation des communes.

« V. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes au titre du présent article. »

L'amendement n° 380 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 234-14-1 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14-2. - I. - Les communes de moins de 2 000 habitants qui sont confrontées à une insuffisance de leurs ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire bénéficient d'une majoration de la dotation de compensation prévue à l'article L. 234-10 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.

« II. - Bénéficient de la majoration de la dotation de compensation mentionnée au I du présent article, les communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

« a) être située dans un département bénéficiant des dispositions de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants ;

« b) avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées a) ci-dessus.

« III. - La majoration de la dotation de compensation est répartie entre les communes bénéficiaires :

« a) pour 50 p. 100 de son montant en proportion des attributions qui leur sont versées au titre des dispositions prévues au 2° de l'article L. 234-10 ;

« b) pour 50 p. 100 de son montant en proportion du potentiel fiscal par hectare tel que défini à l'article L. 234-6.

« IV. - Le montant de la majoration de la dotation de compensation est fixé à 300 millions de francs en 1992. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation de compensation des communes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 406, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'amendement n° 380 rectifié, substituer à la somme : "300 millions", la somme : "200 millions". »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 381.

**M. Jean Briane.** Je défendrai en même temps l'amendement n° 3 rectifié de M. Ollier, qui est identique. Quant à celui de M. Bonrepaux, il est très semblable aux nôtres.

Ces amendements ont pour objet de majorer de façon substantielle la D.G.F. des communes rurales les plus défavorisées de notre territoire. La sélection s'effectue en deux temps. Sont d'abord retenues les communes situées dans la zone FEDER, objectif 5 b, dont le potentiel fiscal superficiel est inférieur à la moyenne nationale. Dans un second temps, afin de ne pas éliminer les communes qui, hors zone 5 b, présenteraient des caractéristiques aussi défavorables sur le plan de la richesse fiscale, sont sélectionnées celles d'entre elles dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de celles qui font partie de la première sélection.

Le potentiel fiscal superficiel a été retenu de préférence au potentiel fiscal par habitant, car il permet de saisir les communes qui présentent la caractéristique d'avoir une faible population par rapport à leur territoire et de faibles ressources. Les communes retenues sont donc celles qui cumulent le handicap d'une faible densité de population et de ressources fiscales très limitées, les deux allant souvent ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 380 corrigé.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous comprenons le souci de M. le secrétaire d'Etat de ne pas toucher à l'architecture de la dotation globale de fonctionnement.

C'est pourquoi mon amendement tend à faire bénéficier d'une majoration de la dotation de compensation les communes rurales situées dans des départements défavorisés, mais aussi toutes les communes rurales défavorisées qui répondent aux critères indiqués.

Il s'agit d'exprimer la solidarité de la nation à l'égard du monde rural.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 406 et donner l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Nous avons déjà beaucoup parlé de cette affaire, avant même la présentation des amendements.

La préférence du Gouvernement va à l'amendement n° 380 corrigé de M. Bonrepaux, sous réserve du sous-amendement n° 406. En effet, le dispositif qu'il propose prend en compte des paramètres différents de ceux prévus dans les amendements de M. Briane et de M. Ollier, qui ont néanmoins le même objet.

En particulier, la surface agricole utile paraît un critère difficile à prendre en compte, alors que celui que retient M. Bonrepaux, c'est-à-dire le potentiel fiscal rapporté à l'hectare, permettrait de garantir une plus grande justice, eu égard aux différents types de communes, rurales, agricoles, forestières ou autres, et aux différents types d'agriculture pratiqués.

De ces trois amendements dont vous conviendrez qu'ils ont pratiquement le même objet, c'est celui de M. Bonrepaux que nous vous proposons de retenir, parce qu'il permet de prendre en compte le critère de la voirie - c'était le souci de M. Vasseur - tout en le pondérant par celui du potentiel fiscal à l'hectare.

De plus, le mécanisme qu'il prévoit ne s'applique pas à l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants - ce qui aboutirait à un saupoudrage - mais à des cibles que définit le paragraphe II, c'est-à-dire aux communes répondant à l'une des deux conditions suivantes :

« Etre située dans un département bénéficiant des dispositions de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 19 novembre 1985 et avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.

« Avoir un potentiel fiscal par hectare inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen par hectare de l'ensemble des communes remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Le sous-amendement du Gouvernement vise simplement à limiter la majoration de la dotation de compensation. En effet, 300 millions paraît un montant excessif, compte tenu des effets induits sur la répartition de la masse de la D.G.F. et donc des attributions revenant à l'ensemble des communes. Il est préférable, pour la première année d'application de la mesure - on verra par la suite - de limiter ce montant à 200 millions de francs.

Je conclurai en rendant hommage à MM. Briane, Ollier et Bonrepaux, qui ont travaillé conjointement sur ces questions au sein de l'association nationale des élus de la montagne, qui défend depuis de nombreuses années les zones défavorisées. Je crois qu'ils sont parvenus à un bon équilibre qui permettra à cette mesure d'avoir un effet sélectif et donc significatif, ce qui correspond au vœu du Gouvernement.

En résumé, je suis favorable à l'amendement de M. Bonrepaux, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, et défavorable aux deux autres amendements, pour des raisons non de principe, mais de choix des critères.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** L'amendement de M. Bonrepaux et le sous-amendement du Gouvernement n'ont pas été examinés par la commission. J'ai toutefois une question à poser à M. le secrétaire d'Etat. La dotation globale de fonctionnement « voirie » est égale à environ 2 600 millions pour 1991. L'augmentation du critère « voirie » va accroître ce montant d'environ 200 millions de francs. Sur quelle autre masse de la D.G.F. ces 200 millions vont-ils être prélevés ?

Je pense qu'ils le seront sur la dotation de garantie. Puisqu'il s'agit d'un jeu à somme nulle, l'ensemble des autres dotations soit de base, soit de péréquation, soit de compensation pour d'autres motifs que la voirie - logements sociaux

ou élèves scolarisés -, vont pâtir, de manière marginale certes, car il s'agit d'un faible montant, de cette nouvelle répartition. Où se situe donc le point d'application de la mesure ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le financement de cette mesure sera assuré par un concours particulier prélevé sur le préciput, c'est-à-dire hors du tronc commun de la D.G.F., et donc directement sur la masse de la D.G.F.

Par conséquent, et c'est l'un des avantages du dispositif qui a été imaginé, nous échapperons aux effets pervers qu'aurait entraînés un transfert au sein de la troisième dotation qui constitue le tronc commun, à savoir la dotation de compensation. La majoration de la part de la voirie aurait été opérée, en effet, au détriment soit de la part corrélée avec le nombre d'élèves, soit de la part liée au nombre de logements sociaux, ce qui aurait été préjudiciable dans un cas comme dans l'autre.

Cette proportion reste la même et le financement de la mesure qui s'applique dans les conditions précisées par l'amendement est prélevé sur la masse. Il ne porte donc pas préjudice aux autres critères pris en considération.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** J'ai trois questions à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

Premièrement, j'aimerais savoir pourquoi vous ne reprenez pas la S.A.U. qui me paraît être un élément valable.

Deuxièmement, pouvez-vous prendre l'engagement de faire une simulation pour les dispositions dont nous débattons aujourd'hui avant l'examen par le Sénat en deuxième lecture ?

Troisièmement, accepteriez-vous de faire la « marche d'escalier » qui consisterait à fixer 200 millions de francs le montant de la majoration de la dotation de compensation pour la première année d'application de la mesure, puis à 300 millions de francs ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** La surface agricole utile est un critère complexe, difficile à appliquer au niveau communal.

En revanche, monsieur Briane, je suis d'accord sur votre demande de simulation. Nous essaierons de la réaliser dans les meilleures conditions possible.

Pour ce qui est de votre troisième question, je vous rappelle que le montant de la majoration sera de 200 millions de francs la première année, mais indexé par la suite.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 3 rectifié et 381.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 406.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 380 corrigé, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 406 adopté.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 10, ainsi libellé :

« Après l'article 64 bis, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre VII. - De l'aide à la coopération et au développement en milieu rural.

« Art. 64 ter. - Il est inséré, avant le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n<sup>o</sup> 86-1317 du 30 décembre 1986), un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant cumulé au plus égal à 300 MF, la première année, 600 MF et 1 000 MF les deux années suivantes au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** L'amendement n<sup>o</sup> 10 concerne la mise en place du dispositif de la dotation de développement rural.

Comme je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises, nous prévoyons d'opérer un prélèvement sur l'évolution annuelle de la D.C.T.P. pour financer cette dotation. Naturellement, ce prélèvement ne peut pas s'assimiler à une non compensation par l'Etat des allègements de taxe professionnelle. Il s'agit d'une autre répartition entre les communes de l'évolution de la masse de la D.C.T.P. Une dotation spécifique qui permettra de financer la dotation de développement rural est ainsi alimentée au sein du F.N.P.T.P.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi d'une série de sous-amendements que nous allons examiner successivement.

M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 231, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 10 :

« Chapitre VII. - Du développement et de la solidarité en milieu rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** C'est un sous-amendement de coordination concernant le titre du chapitre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 231.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 232, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 10, après les mots : "concurrence d'un montant", supprimer le mot : "cumulé". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 232.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 243 corrigé, présenté par MM. Millet, Carpentier, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 10 par les phrases suivantes :

« Cet abondement du fonds national de compensation de la taxe professionnelle est financé par la suppression de l'abattement de 16 p. 100 de la base imposable de taxe professionnelle pour les communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale. L'Etat récupère en outre la différence entre l'accroissement de recettes résultant de la suppression de l'abattement pour la commune et la compensation versée au titre de la taxe professionnelle par l'Etat. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'amendement n<sup>o</sup> 10 du Gouvernement concerne ce qui est abusivement appelé "la solidarité en faveur des communes rurales". Je profite de la présentation de mon sous-amendement pour m'exprimer sur cette question importante.

Si, sur le principe d'une aide nationale au développement en milieu rural, le groupe communiste ne peut qu'être d'accord, il est pour le moins surprenant que l'Etat lui-même se désengage de ses responsabilités - il ne met rien dans la corbeille de la solidarité - et mette cette solidarité à la charge des communes urbaines, déclarées "riches" pour les besoins de la cause, alors qu'elles ont souvent de graves difficultés économiques, avec des fermetures d'entreprises, ou sociales, avec des quartiers faisant l'objet de D.S.Q. ou des zones d'éducation prioritaire.

Par ailleurs, on ne saurait établir un parallèle avec la dotation de solidarité urbaine qui n'avait pas de norme contraignante pour les communes bénéficiaires. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Avec la logique des amendements n<sup>os</sup> 10 et 12, la plupart des communes rurales en difficulté ne toucheront

rien ; pour avoir droit à quelque chose elles devront s'inscrire dans la logique de concentration de la loi actuelle. C'est ce que l'on appelle pudiquement « l'incitation ».

C'est pourquoi, sur cet amendement n° 10, les députés communistes ont déposé un sous-amendement n° 243 corrigé pour modifier le financement. La loi de finances de 1987 avait introduit un allègement de la taxe professionnelle pour les entreprises à hauteur de 16 p. 100 de la base imposable, que l'Etat est amené à compenser à hauteur environ des trois quarts. Nous proposons de supprimer cet avantage pour les entreprises dans un certain nombre de communes, ce qui allégerait d'autant la charge de l'Etat, qui pourrait consacrer ces sommes au développement en milieu rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret,** rapporteur. Avis négatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** secrétaire d'Etat. Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 243 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements nos 233 et 418 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 233, présenté par M. Pierret, rapporteur, et par M. Dosière, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par les alinéas suivants :

« L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

« a) les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont l'année précédente inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ;

« b) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« c) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi précitée du 13 mai 1991 ;

« d) les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. »

Le sous-amendement n° 418 rectifié, présenté par M. Dosière, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par les alinéas suivants :

« L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

« a) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« b) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi précitée du 13 mai 1991 ;

La parole est à M. René Dosière pour soutenir ces deux sous-amendements.

**M. René Dosière,** président de la commission spéciale. La dotation de développement rural serait donc financée par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle qui, M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, n'a pas de caractère péréquateur. Lui en donner un, d'après lui, est une bonne piste.

Ne pas verser, comme il est prévu, le supplément - puisqu'il s'agit bien de l'indexation de cette D.C.T.P. - est une mesure acceptable, d'autant plus qu'il s'agit d'un prélèvement sur cette indexation, sauf pour 1992, où le montant du prélèvement correspondra à la totalité de l'indexation, puisque le coefficient de cette indexation sera de l'ordre de 1,6. Le montant de 300 millions de francs que cite le Gouvernement correspond bien à la totalité de cette indexation. Mais en 1993 et en 1994, les sommes de 600 millions et d'un milliard de

francs n'en couvriront qu'une partie. C'est donc un prélèvement qui, dans sa finalité, nous paraît intéressant et qui reste limité.

Cela dit, il nous a semblé qu'il convenait de retenir le même dispositif que celui que l'Assemblée avait adopté dans la loi de finances en ce qui concerne le prélèvement sur le R.E.I. En d'autres termes, nous voulons éviter de pénaliser les communes en situation difficile, en particulier celles qui sont attributaires de la dotation de solidarité urbaine ou celles de la région Ile-de-France qui bénéficient de la péréquation.

Voici quelques exemples montrant que, pour ces communes, les sommes qui ne seraient pas versées si le dispositif gouvernemental était maintenu ne sont pas négligeables : la ville de Troyes aurait un manque à gagner de 240 000 francs, celle de Vitry de 60 000 francs et celle d'Epinal de 140 000 francs, celle d'Aubagne de 244 000 francs et celle du Havre d'un million de francs.

Par conséquent, il m'a semblé - et la commission a suivi mon raisonnement - que nous devions exonérer de ce prélèvement ce type de communes, ce qui représente une somme de 58 millions de francs pour l'ensemble des communes éligibles à la D.S.U. et bénéficiaire de la péréquation « Ile-de-France ». La somme annoncée par le Gouvernement devrait donc être diminuée de ce même montant.

Dans un souci de cohérence avec ce que l'Assemblée avait voté dans la loi de finances, il était indiqué, dans le sous-amendement n° 233, que seraient également exonérées « les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont l'année précédente inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle », ainsi que « les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente du mécanisme de solidarité financière. »

Mais le Gouvernement m'a fait part - avec un peu de retard, je dois le dire - des conséquences financières de ces deux exonérations supplémentaires : l'application concrète des quatre exonérations mentionnées dans le sous-amendement n° 233 ferait encore perdre 150 millions de francs. Autrement dit, il ne resterait plus, pour opérer cette péréquation en milieu rural, qu'une somme de 120 millions. Le dispositif que j'avais initialement proposé est donc inadapté.

Au vu de ces répercussions financières, j'ai donc proposé un sous-amendement, n° 418 rectifié, aux termes duquel seules les communes remplissant les conditions pour être éligibles à la D.S.U. et les communes de l'Ile-de-France n'auront pas à supporter ce manque à gagner. Elles continueront, en 1992 et les années suivantes, à percevoir en totalité la dotation de compensation. Cette mesure coûtera 58 millions de francs.

**M. le président.** Monsieur Dosière, vous êtes signataire des deux sous-amendements. Je pense que vous préférerez votre sous-amendement n° 418 rectifié au sous-amendement n° 233 ?

**M. René Dosière,** président de la commission spéciale. Oui, tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 418 rectifié ?

**M. Jean-Pierre Sueur,** secrétaire d'Etat. Avis favorable au sous-amendement n° 418 rectifié qui règle le problème.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le sous-amendement n° 233 répondait à la préoccupation suivante.

Certains départements, que l'on considérait comme pauvres, continuent de bénéficier de la dotation qu'on a instaurée précédemment : on va la leur retirer. Eh oui, de même qu'on va la retirer aux collectivités dont la taxe professionnelle est inférieure à la moyenne. Voilà qui démontre l'absurdité du système des dotations de développement rural !

Si j'ai bien compris, monsieur Dosière, avec votre sous-amendement on perdait 180 millions. Le prélèvement aura lieu sur des départements pauvres qui consentent un effort considérable pour leur aménagement rural. Vous ne leur permettez plus. Prélever beaucoup sur des collectivités déjà pauvres, c'est absurde.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Delahais.

**M. Jean-François Delahais.** Il faut absolument instituer la dotation rurale même si ce n'est pas simple. Je vais soulever un problème. Des communes qui ont bien moins de 10 000 habitants - je pense à une commune de 5 200 habitants dans ma circonscription - n'ont pas eu droit à la D.S.U. alors qu'elles sont dans des situations pires que d'autres qui la touchent. Elles sont passées à côté, et, elles vont être contributives !

Tout à l'heure, nous avons voté la modification de la répartition entre la première et la deuxième part de la D.G.E. Les communes dont je parle vont encore être pénalisées, très peu, certes, parce que de toute façon, comme elles n'ont pas d'argent, elles ne peuvent pas investir. Y en a-t-il beaucoup dans ce cas ? Je ne sais. Mais j'en connais au moins une dans une circonscription qui a de très gros problèmes. A qui va-t-on justifier cela ! Il faudrait trouver une solution pour ces communes.

**M. André Rossinot.** C'est Kafka, vous êtes en train de le démontrer !

**M. Jean-François Delahais.** Non, je ne dis pas cela, je montre que l'on ne règle pas tous les problèmes aussi facilement ! Il faut essayer de trouver des solutions pour des cas extrêmes comme celui-ci. Que l'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 233 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas du tout Kafka !

Il y a deux dispositifs. D'abord, un dispositif de solidarité rurale, celui dont nous discutons. Vous, monsieur Delahais, vous nous parlez de solidarité urbaine. C'est un autre sujet. Nous avons pensé au problème dans la loi instituant la D.S.U. puisque la D.P.S.U., dotation particulière de solidarité urbaine, a été prévue pour répondre au cas que vous évoquez.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 418 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement, n° 244, présenté par MM. Millet, Carpentier, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas contributives les communes où le nombre de logements sociaux au sens du 3° de l'article L. 234-10 du code des communes représente plus de 20 p. 100 des résidences principales au sens du 11 de l'article 1411 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Ce sous-amendement fait suite à ce que j'ai dit précédemment sur l'injustice de ces prélèvements pour certaines communes urbaines. J'ai parlé de communes confrontées à des problèmes sociaux gravissimes : certaines perçoivent effectivement des taxes professionnelles assez fortes. Dans le même temps, elles se trouvent confrontées au chômage et aux problèmes de « casse » sociale, avec tout ce que cela comporte. Je pense, par exemple, au Havre et à Gennevilliers, dirigées par des amis. L'objet de notre sous-amendement est donc d'introduire dans le texte le critère du nombre de logements sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Le sous-amendement de M. Millet est déjà satisfait puisque le sous-amendement n° 418 rectifié, précédemment adopté, exclut les communes éligibles à la D.S.U. pour lesquelles est évidemment pris en compte le critère du logement social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Même remarque. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 244.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 64 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « 4° le produit affecté en application de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cette ressource évolue chaque année comme la dotation annuelle versée par l'Etat en application du 2° ci-dessus. »

« II. - Le III du même article est ainsi rédigé :

« « Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions de l'article 1648 B. »

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 64 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. - Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend :

« 1° Une première fraction, dénommée "dotation de développement rural", dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux ressources dégagées par application du 4° de l'article 1648 A bis.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 20 000 habitants.

« Peuvent également bénéficier de cette dotation, les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont la population regroupée n'excède pas 20 000 habitants.

« Les crédits affectés à ces catégories de collectivités sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de collectivités concernées, de leur population et de leur potentiel fiscal et, le cas échéant, de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions, après avis d'une commission d'élus, en vue de la réalisation de projets de développement local élaborés par les communautés et groupements de communes.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) Les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe, ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme les ressources prévues au 4<sup>o</sup> du II de l'article 1648-A bis.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

« 2<sup>o</sup> Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les dispositions du 1<sup>o</sup> ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article 1648-A bis et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessous. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Il s'agit du descriptif du système de la dotation de développement rural. Après avoir examiné le financement du dispositif, nous en étudions maintenant les cibles.

Je rappelle donc très succinctement qu'il y en a deux. D'une part, l'intercommunalité : les petites communes rurales se grouperont pour soutenir des projets de développement économique. D'autre part, le rôle de pôle structurant, de pôle de développement que doivent jouer les communes de moins de 10 000 habitants au sein de l'espace rural.

En même temps, nous prévoyons un dispositif pour préciser la part relative entre la première part et la seconde part. J'ai expliqué tout cela à de nombreuses reprises. Il n'est pas utile que je revienne en détail sur ce mécanisme à ce stade du débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierrat, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui témoigne, aux yeux de sa majorité, du souci qu'ont le Premier ministre et l'ensemble du Gouvernement de rééquilibrer de manière efficace l'espace français en permettant aux bourgs-centres, aux communes ayant des responsabilités particulières dans un environnement essentiellement rural, et aux communes dont les ressources sont les plus faibles - celles de moins de 10 000 habitants -, de connaître une situation un peu moins défavorable que celle qu'elles ont vécues jusqu'à présent.

Lié aux décisions de délocalisation adoptées par le Premier ministre et le Gouvernement il y a quelques semaines, ce dispositif est destiné à compléter la politique d'aménagement du territoire offensive que souhaite mener le Premier ministre.

La commission a donc suivi le Gouvernement dans cette optique novatrice.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** L'amendement n° 12 est tout à fait éclairant quant à la nature de cette prétendue solidarité rurale.

Le dispositif proposé est à double détente ; il s'agit d'abord de jeter un voile idéologique pour dire que l'on est présent à la ruralité qui a besoin d'être aidée. Puis on découvre qu'il s'agit en réalité de mettre en place des instruments permettant de porter atteinte aux libertés communales !

Cet amendement traduit donc la logique contraignante qui sous-tend le dispositif de la dotation de développement rural et en pervertit le sens profond.

Le Gouvernement prétend que l'attribution relèvera du volontariat et que les libertés des communes seront respectées. Nous avons eu ce débat hier et à maintes reprises. Il nous semble que c'est tout le contraire.

Il est vrai que le mécanisme n'est pas le même que pour les communautés de villes où tout dépend en fait de la volonté de la commune-centre, laquelle peut imposer sa loi à des villes plus petites qui ne souhaitent pas s'intégrer dans le dispositif.

Néanmoins les communes rurales seront incitées très directement à s'intégrer dans un groupement de communes. En effet, si elles ont un projet d'investissement, le préfet leur refusera toute aide de l'Etat ou bien mettra à son attribution un préalable obligé, celui de participer à un regroupement de communes.

En pratique, le projet de la commune chef-lieu de canton sera déterminant et conditionnera la réalisation ultérieure de projets de communes plus petites. Malgré l'absence des strictes conditions de majorité qualifiée imposées pour les communautés de ville, le résultat sera le même puisque les communes auront le choix entre une liberté sans moyens et quelques moyens sans liberté.

Le Gouvernement marque bien son intention d'éviter un émiettement des ressources entre un trop grand nombre de bénéficiaires. Une telle sélectivité n'est pas justifiée, sinon par les orientations du projet.

La liberté communale commande qu'il appartienne aux conseils municipaux des communes intéressées de mettre en œuvre leurs projets. Au contraire le dispositif proposé jette la suspicion sur le sérieux des projets parce que la commune concernée sera un village de 500 habitants ou un bourg de 2 000 à 3 000 habitants.

A notre avis une dotation de solidarité rurale respectueuse des libertés devraient donner à ces communes les moyens financiers de réaliser leurs projets. On serait d'ailleurs plus proche ainsi de la logique qui avait présidé, il y a quelques mois, à la création de la D.S.U.

A l'heure où s'impose d'urgence une véritable politique d'aménagement de l'espace rural qui devrait passer par une politique de développement de l'économie agricole, en particulier par une politique en faveur des exploitants agricoles - car cela conditionne tous les autres aspects de la vie rurale ! -, vous proposez une solidarité rurale pipée.

Nous sommes absolument favorables à la coopération intercommunale, mais, pour qu'elle soit efficace, il faut des moyens, la démocratie et le respect de l'identité de chacun. En revanche, nous ne saurions approuver une coopération forcée qui ressemble fort à une intégration.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 12 du Gouvernement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 325, présenté par M. Jacques Barrot, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, substituer aux troisième à dix-neuvième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 12 les alinéas suivants :

« a) La dotation de développement rural est répartie entre des fonds départementaux de développement rural ;

« - pour moitié, au prorata de la population des communes rurales de chaque département ;

« - pour moitié, au prorata de la superficie des communes rurales de chaque département.

« Ne sont pas considérées comme communes rurales, au regard de la dotation de développement rural, les communes de plus de 10 000 habitants, les communes appartenant à une agglomération dont au moins une commune bénéficie de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes, les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code, les communes bénéficiant des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. »

« b) Chaque fonds départemental est réparti en deux parts.

« Relèvent de la première part les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes et les groupements de communes à fiscalité propre dont le coefficient d'intégration fiscale, défini à l'article L. 234-17 du code des communes, est supérieur à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces communautés en groupements comprennent des communes rurales et ont une population regroupée inférieure à 20 000 habitants.

« Relèvent de la seconde part des communes rurales n'appartenant pas aux communautés de communes ou groupements de communes visées ci-dessus.

« La répartition du fonds entre ces deux parts s'effectue au prorata de la population pondérée des communes rurales relevant de chacune d'elles. La population des communes rurales relevant de la première part est pondérée par le coefficient 1,5. La population des communes rurales relevant de la seconde part est pondérée par le coefficient 1.

« c) Chaque part du fonds départemental est répartie par le préfet du département sur proposition du conseil général. Si le préfet ne retient pas la proposition du conseil général, la décision de répartition est prise par le ministère de l'intérieur sur propositions du comité des finances locales.

« d) Les propositions de répartition de la première part du fonds départemental de développement rural entre les communautés de communes et les groupements de communes qui en relèvent sont établies à partir de critères d'éligibilité et de répartition fondés sur la population totale, la superficie totale, le potentiel fiscal moyen par habitant, le potentiel fiscal moyen par hectare des communes rurales appartenant à chacune de ces communautés ou groupements.

« e) Les propositions de répartition de la deuxième part du fonds départemental de développement rural sont établies à partir de critères d'éligibilité et de répartition fondés sur la population, la superficie, le potentiel fiscal par habitant, le potentiel fiscal par hectare, l'effort fiscal de chaque commune, ainsi que sur sa qualité de chef-lieu de canton ou de commune la plus peuplée d'un canton. Ne peuvent être éligibles à la deuxième part que les communes rurales dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Ne peut être exclue de la répartition toute commune rurale chef-lieu de canton ou la plus peuplée d'un canton dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur au seuil précédent. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je n'ai toujours pas eu de réponse à ma question relative aux bourgs-centres et je crois toujours que la définition donnée est mauvaise.

Je suis par ailleurs persuadé qu'en ce qui concerne la deuxième part de la D.G.F., l'amendement n° 12 aura des effets pervers. En prenant la carte de certains départements, chacun peut constater qu'à dix habitants près, on peut être arrosé. Cela est absurde, notamment quand les cantons sont multipolaires. Je pourrais vous donner aisément quelques exemples dans certains départements.

Lors de la discussion relative à la dotation de solidarité urbaine, il avait été bien précisé qu'il fallait donner une aide financière aux communes ayant vraiment des problèmes et manquant de ressources, indépendamment de tout projet.

J'avais compris qu'il en serait de même pour la solidarité rurale. Or, tel n'est pas du tout le cas : on détourne l'objet de la solidarité rurale pour en faire une dotation affectée à des finalités. Je ne critique pas forcément celles qui sont retenues, mais cela ne constitue pas forcément une véritable solidarité rurale. Certaines communes rurales vont même se trouver encore plus pauvres qu'avant.

C'est pourquoi nous proposons un système simple, fondé sur la population et la superficie des communes rurales. Cela permet notamment de répondre à l'une de leurs préoccupations majeures, la voirie, qui constitue une très lourde charge pour elles. Je crois qu'il faudrait agir, pour l'ensemble du pays, pour l'ensemble des communes rurales qui connaissent vraiment de graves problèmes, comme on l'a fait pour des régions en difficulté. Cela serait plus simple, plus efficace et plus juste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais il est suffisamment clair qu'il est en contradiction avec le propos du Gouvernement pour que je demande son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend le souci exprimé par le sous-amendement n° 325 de M. Barrot et de M. Fréville qui consiste notamment à accroître la participation des élus membres de la commission départementale prévue par le texte gouvernemental, en leur laissant le soin d'évaluer la nature des projets éligibles à la dotation en s'appuyant sur des critères objectifs. En effet, le Gouvernement est prêt à s'engager dans cette voie.

En revanche, nous ne sommes pas d'accord pour répartir la dotation entre des fonds départementaux, puisque leur objet est tout à fait différent de celui qui constitue l'architecture même de la dotation de développement rural.

Monsieur Hyst, je vous indique clairement que le Gouvernement est favorable à ce qu'intervienne, au fil des ans, une évolution entre la part relative affectée à la première part - celle qui est liée au projet de développement économique porté par l'intercommunalité et qui correspond plus particulièrement à vos préoccupations - et la seconde part, laquelle est affectée à ces petites villes qui constituent des pôles de développement à l'intérieur de l'espace rural.

D'ailleurs, l'amendement que j'ai présenté - mais je n'ai pas voulu développer mes arguments en détail - prévoit que la somme affectée à cette seconde part sera au minimum de 150 millions de francs. Or vous savez que l'ensemble de la dotation de développement rural a vocation à atteindre un milliard de francs dans trois ans. Il est donc tout à fait possible que cette seconde part se réduise au bénéfice de la première. Il appartiendra au comité des finances locales de se prononcer en la matière.

Si nous avions présenté une dotation de développement rural ne comportant que la première part, elle n'aurait eu qu'un nombre très faible de points d'application puisque nous statuons parallèlement sur les communautés de communes. C'est la raison pour laquelle cette architecture a été proposée par le Gouvernement, mais vous devez comprendre qu'elle est évolutive et qu'elle devrait permettre de répondre à vos souhaits.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 325.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 269, présenté par M. Briane et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 1 de l'amendement n° 12 les alinéas suivants :

« a) les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes ainsi que les autres groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique lorsque les communes qu'ils regroupent n'entrent pas dans la composition d'une zone de peuplement industriel ou urbain et lorsque la population des communes regroupées n'excède pas 25 000 habitants.

« Les zones de peuplement industriel ou urbain s'entendent des zones délimitées comme telles par l'institut national de la statistique et des études économiques lors du recensement général de la population. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Le présent sous-amendement a pour objet de réserver le bénéfice de la dotation de développement rural aux zones rurales les plus fragiles de notre territoire et de renforcer ainsi l'efficacité de la politique de lutte contre le déclin du monde rural profond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Avis négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 269.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 234, présenté par M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12, substituer au chiffre : "20 000", le chiffre : "35 000". »

« II. - Procéder à la même substitution au cinquième alinéa du paragraphe I de cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il s'agit de relever de 20 000 à 35 000 habitants le plafond de population retenu pour la définition des groupements éligibles à la dotation de développement rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable au seuil de 35 000 habitants, mais il se rallierait à un plafond de 30 000 habitants.

Nous considérons en effet, comme plusieurs d'entre vous l'ont souligné, qu'il peut exister, dans le monde rural, un groupement intercommunal comportant plus de 20 000 habitants autour d'une ville ayant une certaine dimension. Vous savez que ce sujet préoccupe tout particulièrement M. Martin Malvy et le bureau de l'association des maires des petites villes de France.

Néanmoins il me semble qu'il ne faut pas aller au-delà du plafond de 30 000 habitants, car nous risquerions alors de nous éloigner des critères définissant les zones rurales.

**M. le président.** Modifiez-vous le sous-amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Non, je n'en ai pas le pouvoir puisqu'il s'agit d'un sous-amendement adopté par la commission dont j'estime d'ailleurs qu'elle a été bien inspirée de choisir le seuil de 35 000 habitants.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 234.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Deux sous-amendements, nos 332 et 235, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 332, présenté par M. Dosière, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 par les mots : "et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants". »

« II. - Procéder à la même adjonction à la fin du cinquième alinéa du paragraphe I de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 235, présenté par M. Pierret, rapporteur, et M. Malvy, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 par les mots : "et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 20 000 habitants". »

« II. - Procéder à la même adjonction à la fin du cinquième alinéa du paragraphe I de cet amendement. »

La parole est à M. René Dosière, pour soutenir le sous-amendement n° 332.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** Le sous-amendement n° 332 se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 235.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Avec l'autorisation de la commission, si ses membres n'avaient pas vu d'inconvénient, j'aurais souhaité ne pas le maintenir pour rester cohérent avec le plafond de 35 000 habitants que nous venons de retenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 332.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 235 tombe.

Le sous-amendement, n° 402 corrigé, présenté par M. Derosier, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12, substituer aux mots : "Peuvent également bénéficier", les mots : "Bénéficient également". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Ce sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 402.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement, n° 236, présenté par M. Pierret, rapporteur, M. Dosière et M. Bonrepaux est ainsi rédigé :

« Substituer aux sixième, septième et huitième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 12, l'alinéa suivant :

« Les crédits affectés à ces groupements sont répartis entre ceux-ci, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre de communes regroupées, de leur population et de leur potentiel fiscal et de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes. »

La parole est à M. René Dosière.

**M. René Dosière, président de la commission spéciale.** A l'occasion de l'examen de ce projet, les points de vue exprimés par le groupe majoritaire ont connu certaines variations. C'est ainsi que, dans un premier temps, j'ai présenté ce sous-amendement n° 236 qui correspondait à l'état de notre réflexion et que la commission a adopté.

Puis, la réflexion évoluant, M. Derosier a déposé un sous-amendement n° 410 qui est quelque peu différent et auquel je suis disposé à me rallier.

Certes, je n'ai pas le pouvoir de retirer un sous-amendement adopté par la commission, mais je souhaite que le sous-amendement n° 410 soit voté. Chacun comprendra donc que, dans un souci de cohérence, je m'abstienne dans ce vote.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 236.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement, n° 395, présenté par MM. Vasseur, André Rossi, Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12, après les mots : "entre les départements", insérer les mots : "par le comité des finances locales". »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** Cet sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Avis négatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Avis négatif également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 395.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Deux sous-amendements, n°s 363 corrigé et 270, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 363 corrigé, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après le mot : "notamment", rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 : "pour 30 p. 100 du nombre de communes concernées, pour 30 p. 100 de la population du groupement, pour 40 p. 100 du potentiel fiscal pondéré par le coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes". »

Le sous-amendement n° 270, présenté par M. Briane et M. Ollier, est ainsi libellé :

« Après le mot : "notamment", rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 : "de leur potentiel fiscal, de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes ainsi que du nombre de communes que ces collectivités regroupent". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n° 363 corrigé.

**M. Augustin Bonrepaux.** Sous-amendement défendu !

**M. Jean Briane.** Sous-amendement n° 270 également défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre les deux sous-amendements.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je retire le mien !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 363 corrigé est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 270.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Deux sous-amendements, n°s 396 et 410, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 396, présenté par MM. Vasseur, Rossinot, Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer au septième et huitième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 12, les alinéas suivants :

« Les attributions sont effectuées par une commission qui comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« Le conseil général est consulté sur ces attributions qui sont accordées en vue de la réalisation de projets de développement local élaborés par les communautés et groupements de communes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte notamment, du nombre de communes intéressées, de leur population, de leur potentiel fiscal, de leur effort fiscal, et le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis par le code des communes. »

Le sous-amendement n° 410, présenté par M. Derosier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 :

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des

bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés. »

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir le sous-amendement n° 396.

**M. Philippe Vasseur.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 396 et favorable au sous-amendement n° 410.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 396.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 410.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 271, deuxième rectification, présenté par M. Jean Briane et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12, insérer les alinéas suivants :

« Lorsque ces collectivités comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants, le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées est doublé ;

« Le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Ce sous-amendement tend à renforcer la solidarité intercommunale et à inciter au développement rural par le biais de la coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je m'en remets personnellement à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet aussi à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 271, deuxième rectification.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 272, présenté par M. Briane et M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Supprimer les neuvième à dix-septième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 12. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Par cet amendement, nous voudrions, pour que la dotation de développement rural puisse atteindre ses objectifs, susciter et favoriser le financement des projets de développement local. Il paraît nécessaire d'en réserver le bénéfice aux zones rurales connaissant les plus grosses difficultés en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné - néanmoins mon avis personnel est négatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Défavorable pour les raisons que j'ai déjà expliquées.

C'est en prenant en compte les réserves formulées par plusieurs d'entre vous, notamment par M. Briane, que le Gouvernement, dans l'amendement n° 12 que j'ai présenté, a fait en sorte que la seconde part puisse être évolutive.

Il y aura un minimum de 150 millions, mais je pense que, dans sa sagesse, le comité des finances locales pourra rééquilibrer les deux parts dans le sens que vous souhaitez. Je ne voulais pas me trouver avec une dotation qui, dans un premier temps, n'aurait profité à personne.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, il y aura une évolution dans le sens que nous souhaitons.

**M. Jean-Pierre Susur, secrétaire d'Etat.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 272.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement, n° 318, présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« A la fin du onzième alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 12, supprimer les mots : "et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Nous avons étudié le texte proposé par le Gouvernement et les simulations dont nous disposons. Cela nous a permis de constater que la volonté du Gouvernement et de sa majorité n'était pas exactement respectée.

Il nous a donc semblé indispensable de donner au plus grand nombre possible de communes la possibilité de bénéficier de la dotation de développement rural. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'éliminer la référence à l'effort fiscal dans la détermination des communes éligibles à cette dotation de développement rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il est cependant évident qu'il permet d'accomplir un progrès considérable pour l'attribution de la dotation de développement rural.

Par conséquent, à titre personnel, j'invite tous nos collègues à le voter.

**M. Robert Poujade.** Nous avons tout de même évoqué la question en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, ce sous-amendement est une bonne illustration de l'aspect positif du travail de préparation que nous avons réalisé sur ce texte et de la grande utilité des simulations.

Ces dernières nous ont en effet permis d'observer que, du point de vue de l'aménagement du territoire et de la prise en compte des pôles structurants à l'intérieur du monde rural, les listes obtenues étaient beaucoup plus pertinentes si l'on ne prenait pas en compte l'effort fiscal.

Nous ne pouvions pas le savoir à l'origine et c'est pourquoi nous avons pensé qu'il était utile de retenir à la fois le potentiel fiscal et l'effort fiscal. Puisqu'il s'avère qu'il est beaucoup plus pertinent de s'en tenir au potentiel fiscal, le Gouvernement est favorable au sous-amendement de M. Derosier.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 318.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par les sous-amendements adoptés.

**M. Gilbert Millet.** Le groupe communiste vote contre !

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :

« II. - Avant les mots : "du II au II bis de l'article 1648 B", sont insérés les mots : "du I et". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« L'article 1648 B bis du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "majorés de 10 p. 100" sont remplacés par les mots : "majorés de 20 p. 100". »

La parole est à M. Guy Lordinot, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Lordinot.** Monsieur le président, mon collègue Jean-Baptiste, qui représente la collectivité territoriale de Mayotte, est, comme moi, originaire de la Martinique. C'est pour ces raisons d'affinités personnelles que j'ai accepté de défendre son amendement.

Mon collègue propose de donner à la collectivité territoriale de Mayotte des moyens supplémentaires pour faire face à son retard d'équipement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 262.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 358 rectifié et 323, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 358 rectifié présenté par MM. Gata, Léontieff et Vernaudon est ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 20 000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de

population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés.»

L'amendement n° 323, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 10 000 habitants, bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concernés.»

La parole est à M. Kamilo Gata, pour soutenir l'amendement n° 358 rectifié.

**M. Kamilo Gata.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous a été déposé conjointement par les deux députés de Polynésie française, M. Léontieff, M. Ver-naudon, et par moi-même.

Le projet de loi a instauré une dotation de développement rural dont le bénéfice n'est pas étendu aux communes des territoires d'outre-mer, de Mayotte, circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Le présent amendement a pour objet de prévoir la création d'une quote-part au sein de la dotation de développement rural au profit de ces communes. Le montant en serait calculé selon les principes applicables à la dotation globale d'équipement.

L'amendement que je soumetts à l'appréciation de la représentation nationale ne crée pas de nouvelle charge, mais vise tout simplement à combler une lacune du projet de loi. Il tend seulement à réserver une quote-part de la dotation de développement rural créée par la loi, au profit des collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Par solidarité avec les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, j'invite tous nos collègues à le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 323.

**M. Jean-Pierre Suaur, secrétaire d'Etat.** Je retire l'amendement n° 323 au bénéfice de celui qui vient d'être présenté par M. Gata.

Je saisis cette occasion pour indiquer que Mme le Premier ministre est tout particulièrement attentive à mettre en œuvre, conformément à ce qui a été décidé lors du dernier comité de suivi des accords de Matignon concernant la Nouvelle-Calédonie, le rééquilibrage en faveur des communes de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** L'amendement n° 323 est retiré.

Je mets au voix l'amendement n° 358 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Grignon a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« Le 3<sup>e</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la commune de Miquelon-Langlade bénéficie de plein droit, chaque année, d'une attribution de deux millions de francs, imputée sur les crédits de cette part.»

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 416 et 417, présentés par M. Vasseur.

Le sous-amendement n° 416 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 285 par l'alinéa suivant :  
« Il est de même attribué de plein droit, chaque année, à la commune de Pernes-en-Artois, une somme de dix millions de francs, imputée sur les crédits de la part visée à l'alinéa précédent.»

Le sous-amendement n° 417 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 285 par l'alinéa suivant :  
« Il est de même attribué de plein droit, chaque année, à la commune d'Angoulême, un crédit de cent millions de francs, imputé sur la part mentionnée à l'alinéa précédent.»

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 285.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Je défends cet amendement par solidarité avec les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, comme, j'aurais pu soutenir celui de M. Jean-Baptiste, mon voisin de bureau. J'ai d'autres solidarités que M. Lordinot !

**M. Bernard Derosier.** Vous n'êtes pas né à la Martinique ?

**M. Jean-Jacques Hiest.** Non, mais j'aurais bien aimé !

**M. Bernard Derosier.** Trop tard ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Hiest.** Ainsi que l'indique l'exposé sommaire, la commune de Miquelon-Langlade connaît une situation financière déficitaire. On lui accorde chaque année une subvention d'équilibre. Il vaudrait mieux, dit M. Grignon, l'instaurer définitivement.

**M. le président.** Monsieur Vasseur, tenez-vous vraiment à défendre vos deux sous-amendements ?

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le président, j'ai le plus profond respect pour la commune de Miquelon-Langlade, mais je connais d'autres communes en France - je n'ai pris que deux exemples dans mes sous-amendements - qui sont en difficulté. Il faudrait aussi penser à elles. Si vous voulez des détails, je me tiens à votre disposition à l'issue de la séance.

**M. le président.** Ne pouvons-nous considérer que vous retirez ces sous-amendements, monsieur Vasseur ?

**M. Philippe Vasseur.** Si, monsieur le président.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 416 et 417 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 285 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, je suis très réservé sur ce type de procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Suaur, secrétaire d'Etat.** Dans l'examen d'un texte de loi on peut, certes, prendre en compte diverses préoccupations légitimes. Mais faut-il que « la commune de Miquelon-Langlade bénéficie de plein droit, chaque année, d'une attribution de deux millions de francs » ?

Le Gouvernement est défavorable à un tel amendement, dont j'ai lu le texte aussi dans certains organes de presse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 65

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 65 :

### « TITRE IV

#### « DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

« Art. 65. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées au I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

« II. - *Non modifié.* »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

**M. Jean Briane.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Merci, monsieur Briane, pour l'Assemblée tout entière.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 65, après les mots : "collectivités territoriales étrangères", insérer les mots : "et leurs groupements". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Cet amendement vise à autoriser les collectivités locales françaises à conclure des conventions avec les collectivités locales étrangères et avec leurs groupements, ce qui avait été oublié en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 229.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 65 bis

**M. le président.** « Art. 65 bis. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2<sup>o</sup> du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 bis.

(L'article 65 bis est adopté.)

#### Article 66

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 66.

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Je vais donner mon avis sur la commission que la commission souhaite réintroduire, et, plus généralement, sur le débat. Cette commission me rappelle la phrase célèbre de Clemenceau : « Quand on veut se débarrasser d'un problème, on crée une commission » !

Quant au débat, je l'ai personnellement abordé sans *a priori* ni préjugé. Certains ici ont été étonnés des dialogues fréquents qui ont eu lieu entre M. Bonrepaux, M. Ollier et moi-même : c'était l'expression de la solidarité des élus de la montagne, regroupés au sein de l'A.N.E.M.

Je me rappelle le temps, avant 1981, où, dans cet hémicycle, le débat parlementaire se déroulait sans le manichéisme qui sévit aujourd'hui. Les socialistes, alors dans l'opposition, avaient moins de superbe, et la majorité d'alors se montrait plus tolérante, plus ouverte à la minorité, plus conciliante. C'était le temps où nous rédigeions ensemble des amendements communs, où nos allées et venues dans les travées, d'un côté à l'autre de l'hémicycle, ne posaient pas de problème.

Je commenterai très brièvement le déroulement de ce débat, qui a revêtu des aspects positifs, mais aussi négatifs. Je salue le climat satisfaisant dans lequel se sont déroulées les discussions et relève l'excellente ambiance qui a régné en commission, et même dans l'hémicycle, malgré nos divergences de vues.

**M. Gilbert Millet.** Le vote bloqué, ce n'est pas tellement satisfaisant !

**M. Jean Briane.** Le pays attend de nous que nous débations sereinement des problèmes qui sont les siens et que nous y apportions réponse. Nous devons lui redonner confiance en la représentation nationale, sinon le parti le plus important de France sera bientôt celui des abstentionnistes.

Votre déclaration sur l'enseignement libre, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous a pas du tout rassurés. D'autant que vous avez refusé l'amendement du Sénat.

Je ne mets pas en doute votre bonne foi, ni les nombreuses interventions que nous avons entendues dans cet hémicycle, mais je tiens quand même à dénoncer quelques fauxsemblants.

En définitive, si le problème de l'enseignement libre ne se règle pas, c'est aussi parce que M. Jospin, ministre de l'éducation nationale, « se couche dessus », comme on dit ! En France, ce ne sont pas les ministres, mais par les apparatuses corpo-politico-syndicaux qui règnent sur l'éducation nationale. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, l'Etat doit appliquer les lois de la République sans tergiverser et aussi assumer ses responsabilités. Or ce n'est pas le cas aujourd'hui pour l'enseignement privé sous contrat. En conservant cette attitude, vous êtes en train de préparer une nouvelle manifestation, encore plus importante que la précédente ; il faudra vous y attendre, si réponse n'est pas faite à l'attente actuelle.

Pourquoi donc faut-il, en France, descendre dans la rue pour être entendu ? Le rassemblement des terres de France du 29 septembre a entraîné des décisions qui avaient toujours été refusées auparavant à la représentation parlementaire.

A ce propos, je dénonce le déséquilibre actuel des pouvoirs, et surtout le sort réservé au Parlement par le pouvoir exécutif. Je dénonce aussi la concentration du pouvoir. Les rouages de l'Etat ne fonctionnent plus. Où est passé l'auteur du *Coup d'Etat permanent* ? Quel est votre pouvoir réel, monsieur le secrétaire d'Etat ? Quel est le pouvoir réel des députés et du Gouvernement ?

Les Français ont le sentiment d'être en pleine monarchie. Les institutions de la V<sup>e</sup> République ont été dévoyées.

Je suis dans l'opposition sans état d'âme et sans compromission. Je ne suis ni à vendre ni à récupérer. Je ne me laisse dicter mes décisions par personne. Je récusé les procès d'intention d'où qu'ils viennent et n'en ai que faire.

Je ne puis voter ce texte, pour plusieurs raisons, et notamment pour celle que j'ai avancée concernant le problème de l'enseignement libre.

Je ne puis non plus le rejeter dans sa totalité car les apports que nous avons pu obtenir en D.G.F. et en D.D.R. sont positifs pour les régions de montagne et pour l'espace rural.

Je dénie à quiconque le droit d'interpréter mon abstention comme un soutien au Gouvernement ou comme une trahison vis-à-vis de l'opposition nationale et vis-à-vis de l'enseignement libre.

J'ai appris de mes parents et de mes maîtres la tolérance le respect d'autrui et la rigueur morale. Dans cet hémicycle, chacun doit s'exprimer en toute liberté et voter en son âme et conscience.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 230 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 66 dans le texte suivant :

« Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée composée paritamment d'élus et de représentants de l'Etat qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Il tend à rétablir la commission nationale de la coopération décentralisée, composée paritairement d'élus et de représentants de l'Etat, qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menées par les collectivités territoriales, et qui peut formuler toute proposition relative à cette coopération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 230 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 66 est ainsi rétabli.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1<sup>er</sup>, 21, 22 et 56 *undecies* du projet de loi.

Par ailleurs, la commission demande également qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 14, 23 et 46 *bis*.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. René Dosière, président de la commission spéciale, et M. Christian Pierret, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans le texte suivant :

« L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

« Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

#### Article 14

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

« Art. 14. - Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunales comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

« II. - *Non modifié.* »

**M. Pierret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : "comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 6.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 21.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le titre premier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : "Dispositions diverses" qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles. »

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

« Art. L. 318-3. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent être utilisés sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

#### Article 22

**M. le président.** L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 22.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-22. - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. - Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

### Article 23

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants.

« II. - *Supprimé.* »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 23, substituer, à deux reprises, aux mots : "10 000 habitants", les mots : "3 500 habitants". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 7. .

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 46 bis

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 46 bis suivant :

« Art. 46 bis. - I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« 2<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales.

« 3<sup>o</sup> Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1<sup>o</sup> Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2<sup>o</sup> Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1<sup>o</sup> Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2<sup>o</sup> Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au I du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe sur les permis de conduire, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au I du présent article. »

M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 46 bis par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 46 bis, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 56 undecies

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 56 undecies suivant :

« Art. 56 undecies. - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, peut fixer une contribution éventuelle des communes à ce service. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 56 undecies :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 fixe la contribution des communes à ce service. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 56 *undecies*.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Mon explication de vote sera brève, puisque nous avons eu l'occasion de nous exprimer largement dans ce débat, mais empreinte d'une gravité certaine.

Votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat, représente à nos yeux un des éléments les plus graves de votre processus de remodelage de la société française. Si, par malheur, elle est approuvée, l'histoire retiendra que c'est votre gouvernement socialiste qui aura mis un terme à plusieurs siècles de liberté et d'autonomie communales, allant ainsi au devant des orientations de la droite qui vous chipote aujourd'hui plus sur la forme que sur le fond - avec lequel elle est d'accord.

Les observateurs qui auraient suivi le débat de bout en bout, auraient pu constater le cheminement de cette ardeur que vous avez mise ensemble pour faire aboutir cette démarche. A la fin de ce débat, peut-être se trouvera-t-il quelques clés pour permettre à votre loi de passer...

C'est à la logique des marchands qui dirigent l'Europe que vous sacrifiez ainsi un des piliers de la démocratie française que constitue la commune, et cela contre l'avis de la majorité des maires, toutes sensibilités confondues. Quelle tristesse et quel gâchis !

Voilà de quoi désespérer et révolter un peu plus ce peuple de gauche qui se retrouve de moins en moins dans votre politique, jusqu'à ce qu'il reprenne confiance dans ses propres forces pour imposer de véritables orientations à gauche, donnant aux communes les moyens de leur existence et de leur coopération, dans le respect de leur liberté et de leur identité.

Nous voterons donc contre un projet qu'il n'est pas exagéré de qualifier de liberticide.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Au cours de ce long débat, nous avons parlé de coopération intercommunale et de beaucoup d'autres sujets, mais sans avoir pu parvenir à des solutions notamment celui de l'éducation dans laquelle dans des domaines importants, les collectivités locales sont pleinement parties prenantes. Je pense notamment aux relations entre elles et l'enseignement privé.

Je regrette que ce texte n'ait pas été l'occasion pour le Gouvernement de faire preuve d'ouverture et de sens des responsabilités pour parer à toutes nouvelles atteintes à la liberté de l'enseignement dans notre pays.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, nous avons fait des progrès, grâce à la commission, par rapport au texte initial, notamment en empêchant, hier soir, que le schéma départemental ne soit imposé à certaines communes.

Mais si on veut établir une coopération intercommunale, encore faut-il en fournir les moyens, surtout aux communes les plus défavorisées. A cet égard, la dotation de développement rural ne me paraît pas, il est facile de le démontrer, un outil adapté. Elle risque de créer des disparités et, contrairement à ce qu'on nous a expliqué, je crains qu'elle n'aide pas l'ensemble du monde rural.

Bref, ce texte ne paraît pas être celui qu'attendent les collectivités locales, les élus et les parents d'élèves de l'enseignement privé.

Pour tous ces motifs, le groupe de l'Union du centre votera contre ce projet. Je crains d'ailleurs que le scrutin en deuxième lecture, comme il le fut en première lecture, ne se trouve entaché d'un certain défaut sur lequel je n'ai pas besoin d'insister...

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... En tout cas, il ne traduira pas l'adhésion du Parlement à ce qui aurait pu être une grande loi ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, mes chers collègues, on pouvait être d'accord avec le texte qui a été voté article par article ; on pouvait aussi y être opposé. C'est la règle de la démocratie ! Il est normal qu'à ce propos se dessinent une majorité et une opposition dont nous allons connaître les contours dans un instant.

En tout cas, personne ne peut nier l'importance du travail législatif qui aura été accompli tant en première qu'en deuxième lecture. Oui, je veux souligner, à mon tour, l'excellent travail qui a été réalisé : il aura été parfois usant, difficile ; il aura épuisé notre système nerveux, au point que nous avons quelquefois élevé le ton plus que nous ne l'aurions voulu en défendant telle ou telle disposition. Je n'en salue pas moins le climat qui a présidé à l'examen de ce texte en deuxième lecture, tant en commission que dans l'hémicycle.

Nous avons à travailler sur un texte modifié par nos collègues sénateurs. On peut nous reprocher de ne pas avoir repris toutes les dispositions arrêtées par le Sénat : mais c'est tout à fait logique puisque le Sénat s'était considérablement éloigné du texte initial jusqu'à prendre des positions radicalement opposées à celles qui avaient été votées ici en première lecture.

Pour beaucoup de dispositions, nous sommes donc revenus au texte adopté en première lecture. Nous avons tenu compte des propositions du Sénat dans certains cas. Nous avons aussi introduit quelques améliorations la nuit dernière encore. Nous avons d'ailleurs pu constater que majorité et opposition pouvaient collaborer à un travail cohérent. Tout cela mérite d'être souligné.

Beaucoup de temps s'est écoulé entre le 2 avril, quand nous votions le texte en première lecture, et aujourd'hui, 30 novembre, où nous achevons son examen en deuxième lecture. Ce délai nous a permis sans doute d'accomplir un meilleur travail encore.

Encore une fois, nous avons accompli une œuvre importante en quantité et en qualité. Beaucoup de questions significatives ont été abordées qui n'ont pas toujours été tranchées dans le sens qu'aurait souhaité les groupes de l'opposition bien sûr, mais aussi parfois le groupe socialiste. Certains problèmes ont été examinés sans être définitivement réglés. Je pense, par exemple, à l'épineux problème des relations entre les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privé mais aussi à la départementalisation des services d'incendie et de secours, à la solidarité régionale et, bien entendu, à cette importante partie du texte qui nous est arrivée sous couvert d'un amendement du Gouvernement - mais nous en avons tous accepté la forme...

**M. André Rossinot et M. Robert Poujada.** Non !

**M. Bernard Derosier.** ... je veux parler de la dotation de développement rural.

Et, même si l'on n'est pas en accord avec la forme, comment nier que la dotation de développement rural constitue un pas considérable et qu'elle permettra de donner aux populations qui vivent en milieu rural les moyens supplémentaires nécessaires à l'aménagement de leur territoire et à leur développement économique ?

Voilà l'essentiel de ce qu'il nous faudra retenir de cette deuxième lecture à l'Assemblée. D'autant que le travail n'est pas terminé. Examiner le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat, reprendre le travail en commission mixte paritaire : nous avons devant nous de belles heures d'affrontements et, pourquoi pas, d'accords ! Alors réservons-nous pour la suite de ce débat et proposons-nous de le mener dans d'aussi bonnes conditions que nous l'avons fait jusqu'à maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. André Rossinot.

**M. André Rossinot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte vient de loin et, au fur et à mesure que nous avançons, le Gouvernement et la majorité semblent s'engager dans un entonnoir ou dans un tunnel.

Voici quelques faits qui m'ont marqué au cours du débat.

D'abord, le Gouvernement a clairement tenté de reprendre la main sur des dispositions qui avaient été, dans le feu du travail fécond réalisé en première lecture, prises d'un commun accord. Je vois là un détournement de procédure et de méthode. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre attitude n'a pas été cohérente avec celle du ministre de l'intérieur.

Quant à la méthode suivie au Parlement, je dois dire que nous avons déjà connu beaucoup de 49-3, beaucoup de réserves, mais que là, vous avez introduit un texte important par voie d'amendement ! Au moins, pour la dotation de solidarité urbaine au moins, nous avons eu un grand et vrai débat à propos de la loi d'orientation sur la ville ! Là, nous avons eu l'impression que vous vous efforciez de trouver les quelques voix dont vous aviez besoin pour faire adopter le texte plutôt que de faire avancer un grand dossier - sur lequel nous avons fait nous-même des propositions. Même sur un sujet majeur comme celui de l'enseignement supérieur, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous proposez aucun rendez-vous, aucune ouverture.

Le Gouvernement nous donne actuellement le sentiment d'aller d'une attitude à l'autre, de l'immobilisme, à une sorte de frénésie brouillonne, comme en ce moment, sous la pression des événements. Agitation dans les villes ? C'est le discours de Bron et la D.S.U. ! Agitation dans les campagnes ? C'est la D.D.R. Vous subissez les événements auxquels vous réagissez par le suivisme, en y apportant des réponses immédiates mais pas de vraies réponses.

En ce qui concerne l'état actuel des rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, c'est Kafka ! De propositions en péréquations et en dotations on fait de ce débat le concours Lépine de la fiscalité. Je serais bien incapable, comme beaucoup de mes collègues sans doute, de rapporter fidèlement ce qu'il en est de la fiscalité aux collectivités de mon département et de définir précisément, aujourd'hui, la politique du Gouvernement en la matière, et ce qui résulte des votes de l'Assemblée.

Enfin, quel que soit le résultat du vote qui va avoir lieu, compte tenu des méthodes utilisées - nous les avons stigmatisées hier avec force parce qu'elles n'honorent pas le Parlement - il sera, sur le plan moral comme sur le plan politique, frelaté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Robert Pujade, dernier orateur inscrit.

**M. Robert Pujade.** Oui, monsieur le président, et je ne sais que trop ce que vous attendez de moi, c'est-à-dire la brièveté.

Tout a été dit, et fort bien, par mes collègues, et je pourrais même m'abstenir d'explication de vote pour me référer aux propos que j'ai tenus à l'ouverture de ce débat. Ils me paraissent justifier entièrement l'attitude du groupe du Rassemblement pour la République qui ne votera pas ce texte.

J'ajoute que, si j'ai pris un réel plaisir à participer aux travaux de la commission spéciale, j'ai trouvé nos débats de ces derniers jours, en séance publique, beaucoup plus décevants. Je me suis efforcé de mettre en garde contre les textes conjoncturels et les péréquations improvisées. J'ai le sentiment de n'avoir pas été entendu. Je le regrette. Nous verrons, dans peu de temps - mais peut-être pourrions-nous encore nous reprendre ? - qui avait raison. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, un travail considérable a été accompli, tout le monde en est témoin. Ce travail portait sur la déconcentration, pendant nécessaire de la décentralisation, qui réorganise l'Etat ; sur l'intercommunalité indispensable au développement de nos communes à l'heure de l'Europe ; sur l'extension des droits des citoyens et des

élus et de la possibilité de consulter les citoyens. Il visait à améliorer la transparence dans l'exercice des finances locales et à instaurer un devoir de solidarité à l'égard des espaces ruraux de notre pays.

Ce que je demande aux députés, aujourd'hui, au nom du Gouvernement, c'est de se prononcer sur ces enjeux qui sont des enjeux de fond, importants pour l'avenir, pour la modernisation de notre pays et pour la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. André Rossinot.** C'est un vote frelaté !

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 2 décembre 1991 (\*) à seize heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2329 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (rapport n° 2391 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2251 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (rapport n° 2392 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

(\*) Lettre à M. le ministre des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance du 28 octobre 1991.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du samedi 30 novembre 1991

#### SCRUTIN (N° 580)

*sur l'ensemble du projet de loi d'orientation  
sur l'administration territoriale de la République (2<sup>e</sup> lecture).*

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	285
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (273) :

*Pour* : 273.

##### Groupe R.P.R. (127) :

*Contre* : 126.

*Non-votant* : 1. - M. Philippe Legras.

##### Groupe U.D.F. (90) :

*Contre* : 90.

##### Groupe U.D.C. (38) :

*Contre* : 35.

*Abstention volontaire* : 1. - M. Jean Briane.

*Non-votants* : 2. - MM. Henry Jean-Baptiste et Gérard Vignoble.

##### Groupe communiste (26) :

*Contre* : 25.

*Non-votant* : 1. - M. Jacques Rimbault.

##### Non-inscrits (22) :

*Pour* : 12. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

*Contre* : 7. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Serghersert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois.

*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Jean-Michel Dubernard et Michel Noir.

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

#### Ont voté pour

MM.		
Maurice Adevah-Peef	Bernard Angels	Jean-Pierre Baemler
Jean-Marie Alazet	Robert Anselin	Jean-Pierre Baldoyck
Jean Albouy	Henri d'Attillio	Jean-Pierre Balligand
Mme Jacquelin Alquier	Jean Auroux	Gérard Bapt
Jean Anclant	Jean-Yves Auteuil	Régis Barafila
	Jean-Marc Ayrault	Claude Barande
	Jean-Paul Bachy	Bernard Bardia

Alain Barran	Guy-Michel Chauveau	Jean Giovannelli
Claude Bartolone	Daniel Chevallier	Joseph Gourmelon
Philippe Bascinet	Jean-Pierre Chevènement	Hubert Guoze
Christian Batsille	Didier Chouat	Gérard Gouzes
Jean-Claude Bateau	André Clerf	Léo Grézaré
Umberto Battist	Michel Coffineau	Jean Guigné
Jean Beaufrils	François Colcombet	Edmond Hervé
Guy Bèche	Georges Colla	Jacques Heuchlin
Jacques Becq	Michel Crépeau	Pierre Hiard
Roland Beix	Jean-Marie Daillet	Elie Hoarau
André Bellou	Pierre-Jean Daviaud	François Hollande
Jean-Michel Belorgey	Mme Martine David	Roland Huguet
Serge Beltrame	Jean-Pierre Defontaine	Jacques Huyghues des Etages
Georges Benedetti	Marcel Dehoux	Gérard Istace
Jean-Pierre Bequet	Jean-François Delahais	Mme Marie Jacq
Michel Bérégovoy	André Delattre	Frédéric Jultou
Pierre Bernard	André Delehedde	Jean-Pierre Joseph
Michel Berson	Jacques Delby	Noël Joseph
André Billardon	Albert Denvers	Charles Josselin
Bernard Bioulac	Bernard Derossier	Alain Jourmet
Jean-Claude Blin	Freddy Deschaux-Beaume	Jean-Pierre Kucheida
Jean-Marie Bockel	Jean-Claude Dessein	André Labarrère
David Bohbot	Michel Destot	Jean Laborde
Jean-Claude Bois	Paul Dhaille	Jean Lacombe
Gilbert Bonnemaison	Michel Dinot	Pierre Lagorce
Alain Bonnet	Marc Dulez	Jean-François Lamarque
Augustin Bonrepaux	Yves Dollo	Jérôme Lambert
André Borel	René Doslère	Michel Lambert
Mme Huguette Bouchardieu	Raymond Douyère	Jean-Pierre Lapaire
Jean-Michel Boucheron	Julien Dray	Claude Laréal
(Charente)	René Drouin	Dominique Larflita
Jean-Michel Boucheron	Claude Ducert	Jean Laurain
(Ille-et-Vilaine)	Pierre Ducont	Jacques Lavédrine
Jean-Claude Boulard	Jean-Louis Dumont	Gilbert Le Bris
Jean-Pierre Bouquet	Dominique Duplet	Mme Marie-France Lecuir
Claude Bourdin	Yves Durand	Jean-Yves Le Déant
René Bourget	Jean-Paul Durieux	Jean-Marie Leduc
Pierre Bourguignon	Paul Duvaléix	Robert Le Foll
Jean-Pierre Braine	Mme Janine Ecochard	Bernard Lefranc
Pierre Brans	Henri Emmanuelli	Jean Le Garrec
Jean-Paul Bret	Pierre Esteve	Jean-Marie Le Guen
Maurice Briand	Claude Evin	André Lejeune
Alain Brune	Laurent Fabius	Georges Lemoine
Mme Denise Cocheux	Albert Facon	Guy Lengagne
Jean-Paul Calloud	Jacques Farcy	Alexandre Léontieff
Alain Calmat	Jacques Floch	Roger Léron
Jean-Marie Cambacères	Pierre Fonges	Alain Le Vern
Jean-Christophe Cambadélis	Raymond Forn	Mme Marie-Noëlle Lienemann
Jacques Cambolive	Alain Fort	Claude Lise
André Capet	Jean-Pierre Fourré	Robert Loidi
Roland Carraz	Michel François	François Loncle
Michel Cartelet	Georges Frêche	Guy Lordon
Bernard Carton	Michel Fromet	Janny Lorgeoux
Elie Castor	Claude Galts	Maurice Louis-Joseph-Dogué
Bernard Cauvin	Claude Galametz	Jean-Pierre Luppé
René Cazenave	Bertrand Gallet	Bernard Madrelle
Aimé Césaré	Dominique Gambler	Jacques Mahéas
Guy Chausfrault	Pierre Garmendia	Guy Mulandaïn
Jean-Paul Chanteguet	Marcel Garrouste	Martin Malvy
Jean Charbonnel	Kamilo Gata	Thierry Marédon
Bernard Charles	Jean-Yves Gatteaud	Roger Mas
Marcel Charmaut	Jean Getel	René Maussat
Michel Charzat	Claude Germon	

Marius Masse  
François Massot  
D'cier Mathus  
Pierre Manroy  
Pierre Métails  
Charles Metzinger  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignon  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalon  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nuazi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillier

Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Mme Dominique Robert  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Saumarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Saotrot  
Gérard Saumaude  
Robert Savy  
Bernard Schreiner (Yvelines)

#### Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie  
M. Edmond Alphaandéry  
Mme Nicole Amelie  
MM.  
René André  
François Asensi  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre de Benouville  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Bizard  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Bocquet  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard

Jacques Boyon  
Jean-Guy Brauger  
Jean-Pierre Brard  
Jean Brocard  
Alber Brocard  
Louis de Broissia  
Jacques Brunhes  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Serge Charles  
Jean Charropln  
Gérard Chasseguet  
Georges Chavanes  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Coiatat  
Daniel Collin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Cozannou  
Alain Cousin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Coure  
René Couveinhes  
Jean-Yves Cozau  
Henri Cuq  
Olivier Dussault  
Mme Martine Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Delaine

Roger-Gérard Schwarzenberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testa  
Michel Thauvin  
André Thien Ah Koon  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Emile Vermaudon  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittrant  
Marcel Wacheux  
Aloyste Warhouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

Jean-Pierre Delalande  
Francis Delette  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desailis  
Alain Devaquet  
Patrick Devedjian  
Claude Ditionia  
Willy Diméglio  
Eric Dolige  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drut  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duroméa  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Focher  
Serge François  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
René Grly-Dejean  
Gilbert Gantier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gaspignol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gaysot

Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Guasdnff  
Jacques Godfrain  
Pierre Goldberg  
François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Roger Goubier  
Daniel Gonlet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
François Grusseameyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermier  
Pierre-Rémy Houssia  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette Isaac-Sihille  
Mme Muguette Jacquaint  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kaspereit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
André Lajoine  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Jean-Claude Lefort  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Legallier

Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Maujoüan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaiguerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Millaud  
Charles Miossec  
Robert Montdargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Moutoussamy  
Alain Moyné-Bressand  
Maurice Néaou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Charles Paccou  
Arthur Pæcht  
Mme Françoise de Panafieu  
Robert Paardraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Piat  
Louis Pireas

Etienne Pinte  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Preel  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochehloine  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santini  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Seguin  
Jean Seillinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Stasi  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Stirbois  
Jean Tardito  
Paul-Louis Tenaillon  
Michel Terrat  
Fabien Thiémé  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Taubon  
Georges Traachant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Théo Vial-Massat  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

#### Se sont abstenus volontairement

MM. Jean Briane, Jean-Michel Dubernard et Michel Noir.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Henry Jean-Baptiste, Jean-Jacques Jegou, Philippe Legras, Jacques Rimbault et Gérard Vignoble.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jacques Rimbault a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les <b>DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	168	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
99	Un an.....	670	1 638	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-78-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***